

100

ACTE DE FONDATION

No 5115.

DEVANT FRANCOIS FLAUX, NOTAIRE A LAUSANNE, AU DISTRICT DE LAUSANNE,

----- comparaissent : -----

----- P A I L L A R D Julie, fille de David Lenoir, à
Lausanne, veuve d'Ami, de Ste Croix et son fils André PAILLARD,
fils d'Ami, professeur à l'Ecole de Commerce.-----

Lesquels, en exécution des volontés exprimées par
leur regretté fils et frère Georges Paillard, professeur à l'Uni-
versité, décédé à Lausanne le seize juin mil neuf cent trente deux,

----- déclarent constituer conjointement sous le nom de ---

----- FONDATION GEORGES PAILLARD -----

----- pour l'enseignement commercial et économique,-----
une fondation dans le sens des articles 80 et suivants du code civil
suisse, dont le siège est à Lausanne, régie par les dispositions
générales ci-après ainsi que par les statuts ci-annexés.-----

I. Le but de la Fondation est de contribuer au dévelop-
pement de l'enseignement commercial et économique dans le canton de
Vaud par des avantages financiers en faveur de l'Ecole des Hautes
Etudes Commerciales (H.E.C.) de l'Université de Lausanne et de l'Eco-
le supérieure de commerce à Lausanne.-----

II. Cette fondation est alimentée par une première dotation
effectuée ce jour par veuve Paillard et son fils André en titres
d'une valeur de vingt mille francs au cours du jour, par une seconde
somme de mille cinq cents francs en espèces et par d'autres dotations
et legs qui pourront advenir par la suite.-----

III. Ce premier capital de vingt-et-un mille cinq cents
francs sera inaliénable. Les trois quarts des revenus du capital
de vingt mille francs, ainsi que le revenu de la somme de mille cinq
cents francs, seront affectés selon les volontés du donateur énoncées

dans les statuts ci-annexés.-----

-----Le quart des revenus sera capitalisé.-----

IV.----- Cette fondation étant une institution d'utilité publique, l'exonération fiscale prévue à l'article 4 litt. d. de la loi du 23 décembre lui sera applicable. Cette fondation sera en outre mise au bénéfice de l'exemption des droits de mutation prévue à l'article 6 lettres c) et g) de la loi du 27 décembre 1911. La dotation du fondateur et les libéralités qu'elle pourrait recevoir dans la suite seront ainsi libérées de tout droit de mutation.-----

V. La fondation Georges Paillard est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat du Canton de Vaud. La capital de la Fondation sera géré par les soins du département des Finances du Canton de Vaud.-----

VI. La fondation aura comme organe de direction un comité composé de cinq membres:-----

-----Font de droit partie de ce comité. Le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, le directeur de l'Ecole supérieure de commerce, le professeur de l'économie commerciale de l'Université. Les deux autres membres seront nommés par le Conseil d'Etat sur présentation du Comité et pris si possible au sein de la famille du donateur Georges Paillard.-----

-----Le comité se constituera lui-même.-----

VII. -----La signature sociale appartient au président et au secrétaire du comité signant collectivement. -----

Dispositions transitoires.

1.-----L'usufruit du capital de fondation est réservé en faveur de la mère du donateur, veuve Julie Paillard, née Lenoir, sa vie durant.-----

2. -----Pour la première application des revenus de la Fondation il sera suivi aux instructions spéciales données par -----

-----Goerges Paillard.-----

-----Interviennent aux présentes au nom du Conseil d'Etat,
Le conseiller d'Etat Paul Perret, chef du Département de l'Ins-
truction publique et des Cultes, lequel, en cette qualité prend
acte avec reconnaissance de la constitution de la Fondation
Georges Paillard et approuve les stipulations qui précèdent
ainsi que celles des statuts ci-annexés.-----

-----Il produit pour être annexée au présent acte, une pro-
curation du Conseil d'Etat datée du onze octobre mil neuf cent
trente deux.-----

-----Veuve Julie Paillard est ici représentée par son fils
André en vertu de procuration de ce jour ci-annexée.-----

-----D O N T A C T E lu en présence des comparants et
confirmé à Lausanne le QUATRE NOVEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE DEUX.-----

-----La Minute est signée: André Paillard; P. Perret; F. Fiaux.
notaire.-----

FONDATION GEORGES PAILLARD

-----S T A T U T S -----

Article 1. Sous le nom de FONDATION GEORGES PAILLARD, il est constitué avec siège à Lausanne, une fondation régie par l'acte de Fondation stipulé ce jour, par les présents statuts et les dispositions du code civil suisse, article 80 et suivants.-----

Article 2. Le but de la Fondation est de contribuer au développement de l'enseignement commercial et économique dans le Canton de Vaud par des avantages financiers en faveur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (H.E.C.) de l'Université de Lausanne et de l'Ecole Supérieure de Commerce à Lausanne.-----

Article 3. Cette fondation est alimentée par une première dotation effectuée ce jour par Veuve Paillard et son fils André en titres de vingt mille francs au cours du jour; par une seconde somme de mille et cinq cents francs en espèces; et par d'autres dotations et legs qui pourront advenir par la suite.-----

Article 4. Ce premier capital de 21500 ,-- francs sera inaliénable. Les trois quarts des revenus du capital de 20.000.-- frs ainsi que le revenu de la somme de 1500 Fr.seront affectés selon les vœux du donateur de la façon suivante:-----

- a) subsides à but scientifique et déterminé à l'association des diplômés des H.E.C. et à l'association des Anciens élèves de l'Ecole supérieure de Commerce.-----
- b) impressions de thèses ou autres travaux tout à fait remarquables dans le domaine de l'économie commerciale,-----
- c) constitution de prix spéciaux à l'Ecole des H.E.C.-----
- d) subsides à des étudiants particulièrement méritants,-----
- e) achats de livres d'ordre économique; délégations à des congrès et conférences.-----

Le revenu de la seconde somme qui est de frs 1500.- servira exclusivement à allouer chaque année un prix spécial d'environ 50 Fr à l'élève de l'Ecole supérieure de Commerce qui aura obtenu le meilleur certificat de maturité. Le quatrième quart des revenus sera capitalisé.

Article 5. Il est spécifié que les prélèvements sur la Fondation sont destinés à des buts extra-budgétaires et ne doivent pas remplacer les prélèvements sur le budget ordinaire de l'Ecole des H.E.C. et de l'Ecole Supérieure de Commerce.

Article 6.- Le fonds initial est constitué pour moitié d'actions de la Société Romande d'Electricité et pour moitié en obligations vaudoises de premier ordre: Etat, Commune, Crédit Foncier Vaudois.

Article 7.- La fondation Georges Paillard est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat du Canton de Vaud. La capital de la fondation sera gété par les soins du Département des Finances du Canton de Vaud.

Article 8.- La Fondation aura comme organe de direction un comité composé de cinq membres.

-----Font de droit partie de ce Comité.: le directeur de l'Ecole des H.E.C.; le directeur de l'Ecole supérieure de commerce, le professeur de l'Economie commerciale de l'Université. Les deux autres membres seront nommés par le Conseil d'Etat sur présentations du comité et pris si possible au sein de la famille du donateur Georges Paillard.

-----Le comité se constituera lui-même.

-----Le comité décide chaque année, au cours des deux premiers mois, de l'emploi des fonds, sans pouvoir se lier pour plus d'une année à l'avance.

-----Le comité prend en outre toutes mesures utiles pour adapter à la Fondation aux circonstances dans l'esprit qui a présidé à sa constitution.

Article 9. - Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 qui fixent le but de la
Fondation ne peuvent être modifiés.-----

-----Toutes modifications des autres articles devront être
décidées par le comité à la majorité des 4/5 et n'entreront en
vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

-----Lausanne, le 4 novembre 1932.

(signé) André Paillard; P. Perret; F. Fiaux, not.

STATUTS CONFORMES.

l' a t t e s t e :

(signé) F. Fiaux.

Transmis copie au Département des Finances le 28 avril 1933.
Dossier 57/1932

ACTE DE FONDATION.-

Devant François FIAUX, notaire à Lausanne, au District de Lausanne,

comparaît:

T S C H E R N A E F F Elisabeth dite Jérémie^{ne}, fille de Wladimir née le vingt-huit octobre mil huit cent septante neuf à Kamenka près Nijni Novogorod, russe d'origine, naturalisée française par Décret du vingt sept juillet mil neuf cent trente et un, docteur es sciences de l'Université de Lausanne, domiciliée à Paris, rue Monge 101^b (désignée ci-après à Elisabeth Jérémie^{ne}).

Laquelle en souvenir de son grand ami Maurice Lugeon, professeur ordinaire de géologie à l'Université de Lausanne, déclare constituer sous le nom de

FONDATION VAUDOISE POUR LA GEOLOGIE

une fondation dans le sens des articles de 80 et suivants du code civil suisse, régie par les dispositions générales ci-après ainsi que par les statuts ci-annexés.

I. Le but de cette fondation est de contribuer au développement de la science géologique dans le cadre de l'Université de Lausanne par des avantages financiers en faveur du laboratoire de géologie.

II. Cette fondation est alimentée par une première dotation en titres, de francs soixante mille nominal effectuée par Madame Elisabeth Jérémie^{ne} selon acte de fondation de ce jour et par d'autres dotations et legs.

III. Le capital existant à son décès sera inaliénable. Les intérêts du capital seront utilisés de la façon suivante :

1o. Le vingt pour cent des intérêts annuels sera capitalisé jusqu'à ce que le fonds atteigne deux cent mille francs or.

2o. Quand le capital aura atteint deux cent mille francs or, le prélèvement sur les intérêts destiné à être capitalisé sera réduit à dix pour cent ce, jusqu'à ce que le fonds atteigne 1.000.000,- (un million) de francs or.

3o. Comme la puissance d'achat du franc or peut varier au cours des temps, Me. Elisabeth Jérémie^{ne} entend par franc or la valeur à toute époque du prix moyen dans l'année et dans le canton de Vaud de deux kilogs cinq cents de pain.

IV. Le solde disponible des intérêts annuels sera remis le trente et un janvier de chaque année au professeur de géologie de l'Université de Lausanne qui l'utilisera comme prescrit dans les statuts ci-annexés.

V. La Fondation vaudoise pour la géologie est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Le capital de la fondation sera géré par les soins du Département des Finances du Canton de Vaud.

VI. Le comité de la Fondation sera composé de cinq membres. Il comprendra le professeur de géologie de l'Université de Lausanne, comme président, le professeur ou chargé de cours de paléontologie, le professeur de minéralogie et deux autres membres désignés par le Conseil d'Etat, ces deux derniers rééligibles tous les trois ans.

VII. La signature sociale est conférée au président du Comité, signant individuellement. En cas d'absence ou d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres du comité.

VIII. Dispositions transitoires

1o. Madame Elisabeth Jérémie^{ne} se réserve toutefois sa vie durant, la jouissance de ce capital. Le produit net des titres de la fondation lui sera servi au fur et à mesure à son compte courant qui sera ouvert à son nom à la Banque Cantonale Vaudoise.

2o. Madame Elisabeth Jérémie^{ne} se réserve en outre la faculté de prélever par fractions en tout temps, sa vie durant, sur le capital de la fondation, sans indication de motifs, une somme qui pourra atteindre trente mille francs sans jamais la dépasser.

3o. A la mort de Me. Elisabeth Jérémie^{ne}, il sera prélevé sur son compte courant ou à défaut sur le capital, les frais de l'incinération de son corps et autres frais découlant de la mise en ordre de ce qu'elle possède à Paris.

4o. L'inscription au registre du commerce de la Fondation sera suspendue jusqu'après le décès de Me. Elisabeth Jérémie^{ne}.

FONDATION VAUDOISE POUR LA GEOLOGIE

S T A T U T S

Article 1er. Sous le nom de " FONDATION VAUDOISE POUR LA GEOLOGIE " il est constitué avec siège à Lausanne, une fondation régie par l'acte de fondation ~~régi par l'acte~~ stipulé ce jour, par les présents statuts et les articles 80 et suivants du C.C.S.

Article 2. Le but de cette fondation est de contribuer au développement de la science géologique dans le cadre de l'Université de Lausanne par des avantages financiers en faveur du laboratoire de géologie.

Article 3. Cette fondation est alimentée par une première dotation en titres de frs 60.000,- nominal effectuée par Mme. Elisabeth Jérémie^{ne} selon acte de fondation de ce jour et par d'autres dotations et legs.

Article 4. Le capital existant au décès de Mme. Elisabeth Jérémie^{ne} sera inaliénable. Les intérêts du capital seront utilisés de la façon suivante:

1. le 20% des intérêts annuels sera capitalisé jusqu'à ce que le fonds atteigne 200.000,- francs or.
2. Quand le capital aura atteint 200.000 francs or, le prélèvement sur les intérêts destiné à être capitalisé sera réduit à 10%, ce jusqu'à ce que le fonds atteigne 1.000.000,- de francs or.
3. Comme la puissance d'achat du franc or peut varier au cours des temps Me. Elisabeth Jérémie^{ne} entend par franc or la valeur à toute époque du prix moyen dans l'année et dans le canton de Vaud de 2,5 kg. de pain.

Article 5. Le solde disponible des intérêts annuels sera remis chaque 31 janvier au professeur de géologie de l'Université de Lausanne.

Cette somme sera utilisée pour le mieux du développement de la science géologique, par exemple: achat d'instruments, de livres, d'objets, de collection, frais d'expérience, de fouilles, de voyages, subvention à des chercheurs, frais de publication, éventuellement construction; tout cela aussi bien pour le laboratoire de géologie que pour le Musées géologique.

Si les revenus ne sont pas utilisés dans l'année, ils peuvent être cumulés. Ce solde disponible sera utilisable en tout temps pour de grosses dépenses exceptionnelles. On aura la liberté, si ce solde devenait trop, de le verser en capital inaliénable.

En aucun cas, les intérêts du fonds ne pourront être utilisés pour le traitement des professeurs, assistants, préparateurs, tant que le fonds n'aura pas atteint 500.000,-francs. L'Etat ne pourra pas également se prévaloir de la valeur des intérêts du fonds pour diminuer les crédits annuels du musée et du laboratoire de géologie, soit au minimum 2500,- par an pour le musée et 2000,- francs par an pour le laboratoire, c'est à dire la valeur des crédits accordés en 1931. Ces deux institutions continueront à jouir des avantages de l'Institution~~x~~ de l'Economat cantonal.

Lorsque les intérêts du fonds atteindront frs 20.000,- par an (le 10% à prélever non compris dans cette somme) l'Etat ~~progressivement diminuera~~ diminuera progressivement les crédits accordés au musée et au laboratoire.

Par exemple, lorsque les intérêts seront de 21.000,-francs, l'Etat diminuera ses crédits de ~~12~~ 1.000 francs. La somme disponible sera versée au bénéfice des crédits des autres laboratoires de la Faculté des Sciences.

Lorsque les intérêts du fonds auront atteint 30.000 francs par an (le 10% à prélever non compris dans cette somme) le Comité du fonds, d'accord avec l'Etat, jugera si on ne peut pas améliorer le traitement du personnel enseignant, assistants, préparateurs, aides, etc. des services géologiques, mais à la condition que le traitement individuel de tout le personnel soit au moins le 50% du traitement le plus élevé du personnel équivalent de la Faculté des Sciences.

Cela signifie que, par exemple, le professeur de géologie pourra être payé 50% ou plus par l'Etat et le solde par la fondation, et le total au moins égal au traitement le plus élevé du personnel équivalent de la Faculté des Sciences. Les intérêts pourront être utilisés également pour le traitement temporaire de savants ou d'aides scientifiques quelconques. Toutefois le but primitif de la donation ne saurait être préjudicié par l'amélioration des traitements.

Article 6. Le Comité de la Fondation sera composé de 5 membres dont les fonctions seront gratuites. Le Comité a notamment à pourvoir à l'utilisation du montant disponible des intérêts du capital de la Fondation.

Ce Comité comprendra :

1. le professeur de géologie comme président,
 2. le professeur ou chargé de cours de paléontologie,
 3. le professeur de minéralogie,
 - 4 et 5. deux autres membres désignés par le Conseil d'Etat.
- Ces deux derniers rééligibles tous les 3 ans.

Article 7. Le professeur de géologie aura le droit de veto. Il pourra réserver la totalité des intérêts pour l'usage qui lui conviendra selon ce qui est exprimé plus haut, mais il reste de satisfaire éventuellement les désirs de ses autres collègues et ceux du Directeur du musée géologique si ce rôle n'est pas rempli par lui.

Le comité se réunira chaque fois qu'il jugera utile. Une séance devra avoir lieu chaque année dans le courant de février, séance qui débutera par la lecture du présent texte. Dans cette séance il sera examiné le bordereau des titres du fonds, les intérêts disponibles pour l'année en cours. On s'occupera des grosses dépenses exceptionnelles. Il sera tenu un registre des procès verbaux des séances; il sera tenu également un registre des comptabilités. Tout objet important acheté par le fonds doit être porteur d'une étiquette mentionnant le fonds: toute subvention à des publications devra être signalée.

Article 8. Le président du comité a individuellement la signature sociale; En cas d'absence ou d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du comité

Dossier 61/1923

Prix Charles Rambert (p. 600)

Règlement du Prix Charles Rambert.

1. Le prix "Charles Rambert" sera attribué à la suite d'un concours qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire (juin) et consistera en un travail écrit.

2. Le sujet du concours sera emprunté au programme développé dans le cours d'histoire de l'art de l'année écoulée, il sera choisi par le professeur chargé du cours d'histoire de l'art, de concert avec le directeur de l'École.

3. Le jury chargé d'examiner les travaux et d'attribuer le prix sera formé par le Chef du service de l'enseignement supérieur et des cultes, du professeur chargé du cours d'histoire de l'art et du directeur de l'École cantonale de dessin.

4. Autant que possible, le prix ne devra pas être partagé; néanmoins, dans le cas où aucun des travaux présentés ne s'imposerait, le jury peut répartir la somme entre deux ou trois concurrents.

5. La somme annuellement affectée au prix "Charles Rambert" est de fr. 25.- en principe et sous réserve que les intérêts le permettent, le capital ne devant jamais être inférieure à *****
frs. 600.-

REGLEMENT du fonds Rodolphe REISS

Par testament du 22 septembre 1916, homologué le 12 septembre 1929, le professeur R.A. Reiss a légué une partie de sa fortune à l'Etat de Vaud, à charge pour celui-ci d'en consacrer les revenus à l'entretien et au développement de l'institut de police scientifique de l'Université de Lausanne.

Art. 1er. En exécution de la volonté du professeur R.A. Reiss il est constitué un Fonds Rodolphe Reiss.

Art. 2. Ce fonds est alimenté par des dons, legs ou subventions éventuels; il sera augmenté chaque année du 10 % des intérêts, et cela jusqu'à ce que le Fonds ait atteint 200.000.-francs.

Art. 3. Le solde des intérêts est mis à la disposition du directeur de l'Institut de police scientifique et sera utilisé comme suit:

- a) acquisitions d'appareils, instruments et accessoires;
- b) acquisitions en faveur de la bibliothèque et du musée;
- c) acquisitions de produits et de fournitures;
- d) rémunération de services occasionnels rendus pour travaux, recherches, classements, etc.;
- e) d'une manière générale toutes dépenses faites dans l'intérêt de l'Institut de police scientifique.

Art. 4. La portion des revenus éventuellement inemployés une année pourra être reportée sur une autre année et restera à la disposition du directeur de l'Institut de police scientifique.

Art. 5. Au début de chaque année, le Département des finances établira le montant des revenus de l'exercice écoulé; ce montant, sous réserve des dispositions des art. 2 et 4 ci-dessus, représentera la somme mise à la disposition du directeur de l'institut de police scientifique pour l'année en cours.

Adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 18 décembre 1933

104

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION.
=====

Par devant ALBERT P E R R I N, Notaire pour le district de Lausanne, résidant à Lausanne,

No.1776.

comparaissent:

1o) Au nom de Mr. Eloi de STOECKLIN fils d'Ernest de Stoecklin, originaire de Fribourg, demeurant à Paris, 65 rue La Fontaine; son mandataire spécial Mr. Louis Decker, gérant à Lausanne, qui agit en vertu d'une procuration sous seing privé en date du douze novembre mil neuf cent trente-trois, légalisée, produite et ci-annexée.

2o) Au nom de l'UNIVERSITE DE LAUSANNE, personne morale constituée comme telle par la loi du quinze mai mil neuf cent seize, son Recteur Mr. le Professeur André Mercier, demeurant à Grand Vennes sur Lausanne.

L'Université de Lausanne autorisée aux présentes par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-trois, ainsi qu'il résulte d'un extrait du procès-verbal de cette séance, produit pour demeurer annexé au présent acte;

3o) Au nom de la Faculté des Sciences de l'Université de Lausanne, son Doyen Mr. le Professeur Gustave Juvet, à Lausanne,

Les comparants déclarent convenir de ce qui suit:

Article 1.- Par l'organe de son mandataire, Mr. Eloi de Stoecklin, - en souvenir de Melle Georgine Claraz, décédée à Lugano, et pour se conformer aux vœux qu'elle avait exprimés de son vivant, - déclare faire donation à l'Université de Lausanne, qui accepte, aux conditions et pour être affectés au but qui seront ci-après définis, les titres suivants:

1500 (mille cinq cents) millièmes d'unité de la Société Internationale de Placements, à Bâle, représentés par quinze certificats de dépôt de cent millièmes d'unité chacun, au porteur, portant les numéros 0412 à 0416 et 0423 à 0432 inclusivement, jouissance du trente septembre mil neuf cent trente-trois.

Ces titres sont remis séance tenante au représentant de l'Université de Lausanne, qui en donne ici décharge au mandataire du donateur.

Article 2.- Ce capital sera administré de la même manière que les autres fonds universitaires, mais son administration sera distincte et séparée.

Article 3.- Il constituera entre les mains de l'Université, une fondation fiduciaire sous le nom de "FONDATION GEORGINE CLARAZ".

Article 4.- Cette fondation a pour but la constitution d'un fonds dont les revenus seront attribués, en souvenir de Mlle Georgine Claraz et sous réserve de ce qui est stipulé plus loin sous article sept, à la Faculté des Sciences, et devront servir à aider des jeunes gens qualifiés à poursuivre des travaux originaux et des recherches désintéressées entrepris dans l'intérêt de la science, particulièrement dans le domaine des sciences naturelles, physiques et chimiques, à l'Université de Lausanne, sous la direction de leurs maîtres. Ces chercheurs seront choisis, sans distinction de nationalité, de préférence parmi les jeunes gens dont les moyens matériels sont insuffisants pour leur permettre de mener à bien des travaux de longue haleine.

A défaut d'étudiants aptes, et si les intérêts non utilisés les années précédentes dépassent six mille francs, l'excédent pourra être accordé à des professeurs des sciences naturelles, physiques et chimiques, pour subvenir aux frais de travaux originaux.

Les modalités d'application seront fixées par un règlement spécial élaboré par les Conseils universitaires et approuvé par le Département de l'Instruction Publique et des Cultes et par le représentant des donateurs actuels.

Article 5.- Le capital de la fondation pourra être augmenté par des dons, par des legs, ainsi que par la capitalisation des revenus non employés au cours d'un exercice.

Article 6.- Le capital de la fondation doit être maintenu intact. Le produit de tout remboursement et de toute vente devra toujours être intégralement remplacé.

Article 7.- Le revenu du capital initial sera intégralement servi par les soins de l'Université de Lausanne à Mr Eloi de Stoecklin et à sa soeur Mme Yolande Franchetti née de Stoecklin, à Paris, par moitié à chacun et cela leur vie durant.

Toutefois Mme Eloi de Stoecklin née Marie-Jeanne Bittard se substitue à son mari comme bénéficiaire de la part des revenus revenant à ce dernier, si elle lui survit.

Après le décès de l'un des bénéficiaires, la part des revenus à lui attribuée reviendra à l'Université.

Autrement dit, l'Université de Lausanne ne pourra disposer des revenus du capital initial de la Fondation Georgine Claraz qu'au fur et à mesure du décès ou de la renonciation des bénéficiaires Mr. Eloi de Stoecklin et son épouse, et Mme Franchetti.

Article 8.- Durant la vie des bénéficiaires des revenus, le représentant des donateurs aura le droit de prendre connaissance en tout temps de l'état des biens appartenant à la Fondation Georgine Claraz et de se renseigner auprès des organes chargés de la gérance et de l'administration de ce fonds.

Article 9.- Les revenus disponibles pour l'Université seront employés de la façon suivante:

1°) le 10% des intérêts du capital est versé à celui-ci.

2°) le 90% des intérêts du capital et des intérêts non utilisés les années précédentes est divisé en bourses dites Claraz, qui seront allouées aux bénéficiaires de la fondation mentionnés à l'article quatre ci-dessus.

Article 10.- L'allocation de ces bourses sera décidée par la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles, siégeant durant le vie des donateurs actuels, avec l'assistance de leur représentant.

Article 11.- S'il venait à être reconnu que le but de la fondation est devenu impossible à atteindre, les biens de la fondation seraient versés au fonds universitaire de l'Université de Lausanne.

Article 12.- Toutes difficultés relatives à l'administration de la fondation Georgine Claraz, à l'allocation des bourses, à l'emploi des revenus à la modification du but de la fondation, des statuts ou du règlement d'application, ou à toute autre question, seront tranchées par la Commission universitaire, sous réserve de recours au Département de l'Instruction Publique et des cultes et au Conseil d'Etat.

DONT ACTE,

lu aux comparants et signé par eux et le notaire,

A LAUSANNE, le DOUZE DECEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE-TROIS.

La minute est signée: L.Decker; André Mercier recteur; Gustave Juvet Doyen de la Faculté des Sciences; Alb.Perrin not.

105
105

Règlement du Fonds Evelyne WILCZEK-HUTH.
=====

I. Constitution du Fonds.
=====

Art. premier. La succession de Madame Evelyne Wilczek est constituée, conformément à ses dernières volontés, en un "Fonds Evelyne Wilczek-Huth" en faveur du Musée et des laboratoires de botanique de l'Université de Lausanne.

Ce Fonds est alimenté par des dons, legs ou subventions éventuelles ainsi que par une quote part de 10 % qui est prélevée annuellement sur les intérêts pour être capitalisée. Cette quote part peut être modifiée tous les 25 ans suivant les besoins.

II. But du Fonds.
=====

Art. 2. Les intérêts de ce Fonds, diminués du 10 %, seront employés exclusivement:

- a) à l'acquisition d'appareils scientifiques à l'usage des laboratoires de botanique;
- b) en faveur de la bibliothèque de l'herbier et des dits laboratoires;
- c) à encourager, à l'Université de Lausanne, les travaux scientifiques dans le domaine de la botanique.

III. Administration.
=====

Art. 3. Le Fonds est remis à l'Université. Il est géré comme tous les fonds universitaires par le Département des finances. Une commission de trois membres décide de l'emploi de la somme annuellement disponible. Cette commission comprend le Recteur, un des professeurs de botanique et un membre de la commission des finances.

Tout excédent de recettes est capitalisé.

IV. Dispositions générales.

Art. 4. Ce règlement ne pourra pas être modifié avant 25 ans dès son entrée en vigueur.

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 26 juin 1936.

Prix Jean Landry

106

Article premier.

Sur la proposition du jury prévu à l'article 5, le Conseil de l'Ecole d'ingénieurs peut décerner chaque année, sous le nom de Prix Jean Landry, un prix unique prélevé sur les intérêts du Fonds de dix mille francs que le Professeur J. Landry a créé en 1937 à l'occasion du IV^{me} Centenaire de la fondation de l'Université.

Ce Fonds est géré par le Département des Finances du canton de Vaud, qui en assure la conservation et, en cas de remboursement des titres ou autre, prend les mesures propres à éviter au mieux toute diminution du revenu annuel.

Art. 2.

Ce prix doit récompenser un travail scientifique, avec recherches originales, portant sur l'une des matières enseignées à l'Ecole d'ingénieurs, sections de Génie civil, Mécanique ou Electricité.

Les sujets choisis devront avoir reçu l'approbation préalable de la Direction de l'Ecole.

Art. 3.

Sont admis à concourir : les étudiants réguliers inscrits à l'Ecole d'ingénieurs et les anciens élèves diplômés de cette Ecole qui n'ont pas terminé leurs études depuis plus de deux ans comptés à partir du 1^{er} novembre de l'année de leur diplôme. Le temps d'assistance régulière dans un laboratoire ou tout autre service relevant de l'Ecole d'ingénieurs est considéré comme rentrant dans le temps des études.

Art. 4.

Les travaux seront déposés au Secrétariat de l'Ecole d'ingénieurs avant le 1^{er} novembre de chaque année, avec une déclaration écrite du candidat que le travail présenté est bien de lui.

Art. 5.

Le jury chargé d'apprécier les travaux présentés se compose du Directeur de l'Ecole, qui le préside, et de deux professeurs désignés chaque année par le Conseil de l'Ecole.

Tournez s.v.p.

107

Prix Jean Landry (suite)

Art. 6.

Dans l'appréciation des travaux présentés et dans la fixation du montant du prix, le jury tiendra compte, non seulement de la valeur intrinsèque et de la portée de ces travaux, mais aussi de l'effort personnel dont ils feront preuve par le choix du sujet, la façon de le présenter et de le traiter et par l'énoncé des conclusions.

Art. 7.

Dans le cas où aucun prix ne serait décerné pendant plus de deux ans consécutifs, les intérêts cumulés jusqu'à concurrence de mille francs resteront à la disposition du jury qui pourra alors décerner deux prix dans la même année si les circonstances le permettent.

Art. 8.

Les auteurs des travaux primés recevront le titre de lauréat de l'Université de Lausanne et leurs noms seront proclamés en séance publique du Sénat universitaire.

Art. 9.

Si l'Ecole d'ingénieurs venait à se détacher de l'Université, le capital et les intérêts disponibles du prix lui seraient abandonnés par cette dernière. Si elle cessait d'exister, le tout demeurerait acquis à l'Université, à charge pour elle de l'affecter à un prix de Sciences mathématiques ou physiques.

108

P R I X D E S A N C I E N S E L E V E S (A 3 E 2 I L)

Règlement du Prix .

Article premier .-

Sous le nom de " Prix des Anciens Elèves (A3 E2 I L), l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne institue pour 10 ans, un Prix destiné, dans la règle, à récompenser chaque année le candidat ingénieur, civil, mécanicien, électricien ou chimiste, qui aura obtenu une moyenne générale d'au moins 8,5 , cette moyenne étant calculée ainsi que l'indique le Règlement du Prix Dommer.

Art. 2 .-

Le Prix de l' A3 E2 I L sera délivré au candidat se classant immédiatement après le lauréat du Prix Dommer.

Dans le cas où un candidat ingénieur-chimiste aurait une moyenne supérieure à celle du candidat classé second pour le Prix Dommer, le Prix de l' A3 E2 I L sera décerné au candidat ingénieur-chimiste.

Art. 3 .-

Le Prix est unique et indivisible. Sa valeur est fixée à deux cents francs (Fr 200.--).

Art. 4 .-

L' A3 E2 I L prend l'engagement de verser chaque année au Département des Finances du Canton de Vaud, avant le 30 juin, la somme de Fr200.- nécessaire à l'attribution du Prix.

Art. 5 .-

A l'expiration du délai de 10 ans précité, soit en 1948, l' A3 E2 I L pourra renouveler ou non le présent engagement et reviser le Règlement du Prix.

Art. 6 .-

Un " Fonds du Prix des Anciens Elèves " est créé. Le Département des Finances du Canton de Vaud en a la gérance. Il sera alimenté par les intérêts de son capital et par les versements supplémentaires que l' A3 E2 I L y pourra effectuer selon les décisions de son Assemblée générale.

Art. 7 .-

109

Art. 7 .-

Le Prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année. Le cas échéant, le montant du versement annuel non attribué sera versé au Fonds.

Art. 8 .-

Le Prix sera décerné par décision du Conseil de l'Ecole d'Ingénieurs.

Art. 9 .-

La mention spéciale " Lauréat du Prix des Anciens Elèves (A3 E2 I L) " sera inscrite sur le diplôme des ingénieurs auxquels le Prix est décerné.

Art. 10 .-

Si l'Ecole d'Ingénieurs venait à se détacher de l'Université, sous quelle forme que ce soit, le Fonds du Prix des Anciens Elèves resterait acquis à l'Ecole d'Ingénieurs sous sa nouvelle forme.

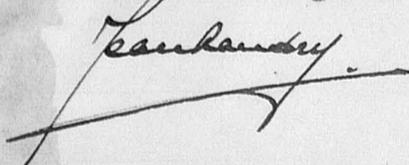
Si l'Ecole d'Ingénieurs cessait d'exister, le Fonds, sans plus, demeurerait acquis à l'Université, à charge pour elle de l'affecter à un autre Prix de Sciences Mathématiques ou Physiques.

Art. 11 .-

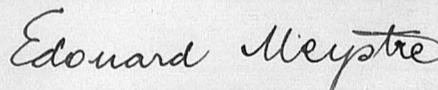
Le Département de l'Instruction Publique et des Cultes du Canton de Vaud servira d'intermédiaire entre la Direction de l'Ecole et le gérant du Fonds.

Lausanne, le 9 septembre 1938

Le DIRECTEUR
de l'Ecole d'Ingénieurs:

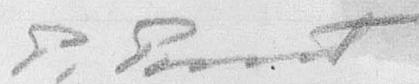


Le PRESIDENT
de l' A3 E2 I L :



Approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes, le 10 janvier 1939.

Le Conseiller d'Etat,
Chef du Département de l'Instruction
publique et des Cultes.



C O P I E

REGLEMENT DU FONDS AGASSIZ

Vu le testament de feu Mlle. Mathilde Agassiz en date du 25 novembre 1913, notarié Maurice Clerc, notaire à Neuchâtel, et homologué par le Juge de Paix du Cercle de Lausanne le 24 août 1916,

attendu que Mlle. Mathilde Agassiz, domiciliée de son vivant à Lausanne et décédée à Boudevilliers (Canton de Neuchâtel) le 13 août 1916, a institué par ce testament pour héritiers sa nièce Mlle. Daisy Agassiz et son neveu Mr. Rodolphe Agassiz, tous deux à Lausanne, en stipulant que le solde de sa fortune après paiement de divers legs et acquittement des droits et charges grevant sa succession devait être affecté pour moitié à une fondation créée par la testatrice sous le nom de "Fonds Agassiz", l'autre moitié étant attribuée aux héritiers institués,

vu les clauses de ce testament réglant comme suit les conditions dans lesquelles la fondation prévue par la testatrice doit être constituée :

"Je lègue la moitié de ce solde à une fondation que je crée par le présent testament sous le nom de "Fonds Agassiz" et qui aura pour but de développer les études universitaires dans le canton de Vaud, spécialement dans le domaine des sciences naturelles, soit par construction de laboratoires, soit par l'allocation de bourses ou de subventions à des professeurs ou à des étudiants, soit par l'institution de prix, ou de toute autre manière.- La Direction de la fondation sera confiée à un comité de direction composé de 5 membres, dont deux seront nommés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et les trois autres par le Sénat de l'Université de Lausanne.- Sous réserve de sanction de l'autorité de surveillance des fondations, la Direction établira le règlement de la fondation et prendra toutes mesures propres à assurer sa bonne marche et sa prospérité.- Si, pour une raison quelconque, la fondation ne pouvait être organisée ainsi que je l'indique, ou si son but ne pouvait être atteint, le Conseil d'Etat du canton de Vaud statuera souverainement sur l'emploi des fonds légués, en les affectant à une oeuvre ou établissement du canton de Vaud poursuivant un but scientifique.- Jusqu'au décès du dernier mourant de mes neveux, le capital affecté à la fondation demeurera inaliénable et sera administré par mon exécuteur testamentaire, qui aura toutefois à en référer au Conseil d'Etat dans les cas qui seront prévus au règlement du Fonds

Agassiz. Les revenus nets seront versés à ma nièce Daisy sa vie durant et, après elle ou à son défaut, à mon neveu Rodolphe. La rente ainsi constituée en leur faveur est déclarée par moi incessible et insaisissable.- La somme affectée ci-dessus au fonds Agassiz devra être restituée, en application des règles sur la substitution, si, dans l'espace de dix ans à compter dès mon décès, mes neveux ou l'un d'entre eux venaient à se marier et à avoir un ou plusieurs enfants ",

attendu qu'il y a lieu, la condition fixée par la testatrice pour la restitution ne s'étant pas réalisée dans le délai prévu dans ses dispositions de dernières volontés, d'organiser conformément à celles-ci la fondation créée par feu Mlle. Mathilde Agassiz et d'établir en particulier le règlement dont il est fait mention dans son testament,

le Comité de direction de la fondation,
composé des membres désignés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et par le Sénat de l'Université de Lausanne en exécution du testament de feu Melle. Mathilde Agassiz,
arrête comme suit le règlement de la fondation créée sous le nom de "Fonds Agassiz".

Art. 1er

Le "Fonds Agassiz" est une fondation régie par les articles 80 à 89 du Code civil suisse.

Elle est placée sous le contrôle de l'Université de Lausanne et sous la surveillance du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, exercée par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur conformément à l'art. 13, lettre B, de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

Art. 2.-

Le "Fonds Agassiz" a pour but de développer les études universitaires dans le canton de Vaud, spécialement dans le domaine des sciences naturelles, soit par la construction de laboratoires, soit par l'allocation de bourses ou de subventions à des professeurs ou à des étudiants, soit par l'institution de prix, ou de toute autre manière.

Art. 3.-

Le siège de la fondation est à Lausanne, au Palais de Rumine.

Art. 4.-

Les biens affectés à la fondation consistent en une somme de Fr. 300.000.- (trois cent mille francs), actuellement représentée par une obligation hypothécaire de ce montant souscrite par la Société anonyme Bel-Air-Métropole B, à Lausanne, en second rang, intérêt $5\frac{1}{2}\%$ l'an, et remboursable le 30 juin 1932.

Cette somme est grevée d'usufruit en faveur de Melle. Daisy Agassiz, et, après elle, en faveur de son frère M. Rodolphe Agassiz, s'il lui survit.

Art. 5.-

La fondation est administrée par un Comité de direction de 5 membres.

Le Recteur de l'Université de Lausanne en fait partie d'office.

Les quatre autres membres, nommés pour deux ans et rééligibles, sont désignés :

- a/ deux par le Conseil d'Etat du canton de Vaud;
- b/ deux par le Sénat de l'Université de Lausanne, qui en choisit en tout cas un parmi les professeurs de la Faculté des Sciences.

Art. 6.-

Le Comité de direction est présidé par le Recteur de l'Université, lequel représente la fondation à l'égard des tiers et l'engage par sa signature.

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un secrétaire, chargé de tenir procès-verbal de ses délibérations.

Art. 7.-

Le Comité de direction présente chaque année, au courant du semestre d'été, un rapport au Sénat universitaire.

Art. 8.-

Jusqu'à l'extinction de l'usufruit dont les biens affectés à la fondation sont grevés, ces biens seront gérés par l'exécuteur testamentaire de feu Mlle. Mathilde Agassiz, M. Jaques-H. Clerc, à Neuchâtel, ou son successeur.

Celui-ci devra, chaque année, rendre compte de sa gestion au Comité de direction qui, après avoir révisé les comptes, les soumettra avec ses observations au Conseil d'Etat.

Art. 9.-

Un règlement spécial d'application et d'exécution sera élaboré lorsque l'usufruit dont les biens affectés à la fondation sont grevés aura pris fin.

Art. 10.-

Le Comité, de direction pourvoira à l'inscription de la fondation au Registre du commerce de Lausanne.

Lausanne, le 20 mai 1931.

Au nom du Comité de direction,

Le Président : (Signé) Arnold Reymond. Le Secrétaire :

Le présent règlement a été approuvé par la Commission universitaire dans sa séance du 25 juin 1931 et par le Sénat universitaire dans sa séance de ce jour.

Lausanne, le 2 juillet 1931.

Le Recteur: (Signé) Arnold Reymond. Le Chancelier: (Signé) Frank
Olivier.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, autorité cantonale de surveillance des fondations, a sanctionné le présent règlement dans sa séance de ce jour.

Lausanne, le 16 juillet 1931.

Le Président: (Signé) F. Porchet. Le Chancelier: (Signé)
G. Addor.

REGLEMENT DU FONDS DU IVE CENTENAIRE DE L'UNIVERSITE

Art. 1

A l'occasion de son Quatrième Centenaire en 1937, l'Université de Lausanne a ouvert une souscription publique en vue de constituer un Fonds dit

FONDS DU IVE CENTENAIRE

pour encourager et faciliter en son sein la recherche scientifique et doter ses laboratoires, instituts et bibliothèques des instruments de travail qui leur manquent.

Art. 2

Il a été stipulé que seuls les intérêts annuels pourraient être utilisés.

Art. 3

Au 31 décembre 1938, le dit Fonds était constitué par

| | |
|--|-----------------------|
| a) un dossier de titres valant | Fr. 207.500.-- |
| b) un avoir en compte-courant de | " 2.498.40 |
| Il s'élevait ainsi à un total de | <u>Fr. 209.998.40</u> |

Art. 4

A la suite d'une décision prise par le Sénat universitaire dans sa séance du 17 juillet 1939, une somme de Fr. 150.000.- a été prélevée sur le capital du dit Fonds pour permettre l'achat immédiat d'instruments indispensables aux divers services et laboratoires des Facultés de Médecine et des Sciences, de l'Ecole d'Ingénieurs, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et de l'Institut de Police scientifique.

Art. 5

En vertu de la même décision, ce prélèvement de Fr. 150.000.- a été assimilé à un prêt fait par le FONDS DU IVE CENTENAIRE au Fonds Universitaire, à charge pour celui-ci d'en rembourser le capital en une période de vingt années et d'en servir les intérêts au FONDS DU IVE CENTENAIRE.

115

Art. 6

Pour rembourser au Fonds du IVe centenaire le dit capital de Fr. 150.000.- le Fonds universitaire versera chaque année une somme de Fr. 5441.80 à un compte spécial dit de

Reconstitution du Fonds du IVe centenaire.

Ces versements annuels et leurs intérêts seront intégralement capitalisés jusqu'à ce que le capital ainsi constitué atteigne la valeur effective de Fr. 150.000.-, les titres étant estimés à leur valeur en Bourse.

Le Fonds Universitaire cessera alors ses versements annuels au compte spécial de reconstitution du Fonds du IVe centenaire, qui sera supprimé, le capital reconstitué étant ajouté à celui du Fonds du IVe centenaire.

Le versement annuel du Fonds Universitaire a été calculé pour que, si le taux de l'intérêt se maintenait au 3 1/4 %, le capital de Fr. 150.000.- pût être reconstitué en vingt années.

Art. 7

D'autre part, le Fonds Universitaire mettra chaque année, au 31 décembre, à la disposition du Fonds du IVe centenaire, une somme de Fr. 4875.-, représentant l'intérêt à 3 1/4 % de Fr. 150.000.-.

Ce versement annuel prendra fin avec la suppression du Compte spécial de Reconstitution du Fonds du IVe centenaire.

Art. 8

Le versement du Fonds Universitaire de Fr. 4875.- sera ajouté aux intérêts annuels au 31 décembre du Fonds du IVe Centenaire et la somme ainsi obtenue sera divisée en 60 parts dont 2 seront capitalisées et 58 réparties entre les Facultés, Ecoles et Instituts conformément au barème suivant :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Faculté de Théologie | 5 parts |
| " Droit | 6 " |
| " Médecine | 12 " |
| " des Lettres | 6 " |
| " Sciences | 9 " |
| Ecole des Sciences sociales et pol. | 3 " |
| " Hautes Etudes Commerciales | 4 " |
| " de Pharmacie | 4 " |
| " d' Ingénieurs | 8 " |
| Institut de police scientifique | 1 " |

Art. 9

Les Facultés, Ecoles et Institut recevront chaque année au 1er mars les parts auxquelles ils ont droit. Ils sont libres de les utiliser selon les dispositions de l'art. 1.

Art. 10

Le présent règlement restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle, le capital initial étant intégralement reconstitué, un nouveau règlement sera élaboré. Cependant, le principe de la division des revenus du FONDS DU IVe CENTENAIRE en 60 parts et le barème de leur répartition ne pourront être remis en question que si l'Université ne comporte plus les mêmes Facultés, Ecoles et Institut qu'aujourd'hui.

Le présent Règlement a été approuvé par la Commission universitaire dans sa séance du mardi 14 mai 1940, et par le Sénat universitaire dans sa séance du jeudi 13 juin 1940.

Le Recteur
(signé) J. MARCHAND.

Le Chancelier
(signé) G. BONNARD.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a sanctionné le présent Règlement dans sa séance de ce jour.

Lausanne, le seize juillet mil neuf cent quarante.

Le Président
(signé) N. BOSSET.

Le Chancelier
(signé) F. AGUET.

Sceau du Conseil d'Etat.

F O N D S A G A S S I ZRèglement spécial d'application et d'exécution

Vu l'art. 9 du Règlement du Fonds Agassiz du 20 mai 1931, prévoyant qu'un règlement spécial d'application et d'exécution sera élaboré lorsque l'usufruit dont les biens affectés à la Fondation sont grevés aura pris fin,

Considérant que les usufruitiers, soit Mlle Daisy Agassiz et M. Rodolphe Agassiz, sont décédés, la première le 14 février 1939 et le second le 19 mars 1940;

qu'il y a lieu en conséquence d'établir le règlement spécial prévu au prédit article 9;

Considérant d'autre part que les biens affectés à la Fondation et qui, au moment où a été établi le règlement du Fonds, étaient représentés par une hypothèque de Fr. 300.000.- souscrite par la Société Bel-Air Métropole B, ont été dès lors remis à l'Etat de Vaud et transformés en valeurs pupillaires;

que, l'Université s'étant engagée à payer aux usufruitiers un intérêt de $4 \frac{1}{2} \%$, le Fonds universitaire a avancé pour le compte du Fonds Agassiz la somme destinée à parfaire la différence entre l'intérêt produit par la fortune du Fonds Agassiz et le montant à verser aux usufruitiers;

que ces avances ont été faites à charge par le Fonds Agassiz de rembourser en capital et intérêts au Fonds universitaire l'avance ainsi faite, sitôt que l'usufruit aura pris fin (lettre du Recteur de l'Université au Département, du 5 octobre 1934),

le Comité de Direction de la Fondation

arrête comme suit le Règlement spécial d'exécution et d'application (art. 9 du Règlement du Fonds) :

I. Organisation

Art. 1

La désignation, conformément à l'art. 5 du règlement du Fonds, des membres du Comité de Direction autres que le Recteur, a lieu sur l'initiative de ce dernier.

Les membres nouvellement nommés ou réélus entrent en fonctions en même temps que les autorités universitaires (Recteur et Doyens) et pour la même période.

Art. 2

En cas d'empêchement du Recteur, le Comité est présidé par le Pro-recteur.

Art. 3

En modification de l'art. 6 al. 2 du règlement du Fonds, le Comité peut désigner comme secrétaire une personne prise hors de son sein. Il peut notamment désigner comme tel le Chancelier de l'Université.

Art. 4

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne administration de la fondation.

Les séances sont convoquées par le président. Celui-ci est tenu de donner suite à une demande de convocation émanant de deux membres du Comité.

Art. 5

Le Comité ne peut délibérer valablement qu'à la condition que trois au moins de ses membres soient présents, dont, en tous cas, l'un des deux membres désignés par le Conseil d'Etat. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6

Dans le cours du semestre d'été, le Comité adresse un rapport sur sa gestion de l'année écoulée, ainsi qu'un compte et un état de son rentier (arrêtés au 31 décembre de la dite année) :

- a) au Sénat universitaire
- b) au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du préfet de Lausanne qui les transmettra au Département de l'Intérieur.

Art. 7

Le président du Comité veille à ce que, en temps utile, les inscriptions nécessaires soient opérées au Registre du Commerce.

II. Gestion de la fortune de la fondation

Art. 8

La fortune de la fondation est gérée par le Département cantonal des finances. Tout placement doit être préalablement approuvé par le Comité de direction.

Art. 9

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le Département des Finances adresse au Comité un relevé des comptes arrêté au 31 décembre de l'année écoulée et un état du rentier à la même date.

Art. 10

Les paiements décidés par le Comité de Direction sont, à la demande du Président du Comité, ordonnancés par le Département de l'Instruction publique et effectués par les soins de la comptabilité de l'Etat.

III. Emploi de la fortune de la fondation.

Art. 11

Le Comité de Direction décide de l'emploi de la fortune de la fondation conformément au but de cette dernière.

Art. 12

La fortune de la Fondation ne doit être employée que dans l'intérêt de l'Université.

Art. 13

Après remboursement de la somme avancée par le Fonds universitaire, le capital de la fondation ne devra pas, sauf circonstances spéciales, être aliéné aussi longtemps qu'il n'aura pas atteint de nouveau la somme de Fr. 300.000.--.

Art. 14

Les fonds disponibles seront mis à la disposition de la Faculté des Sciences. Ils devront être utilisés exclusivement pour les besoins de la recherche scientifique.

Art. 15

Les intérêts annuels seront utilisés de la manière suivante :

10 % seront capitalisés

54 % devront servir à la recherche scientifique dans les domaines de la botanique et de la zoologie, ainsi que dans ceux de la minéralogie, de la géophysique et de la géologie considérées comme sciences naturelles et non comme sciences physiques.

De ces 54 %, 18 % seront mis à la disposition des professeurs de botanique

18 % seront mis à la disposition des professeurs de zoologie

18 % seront mis à la disposition des professeurs de géologie, minéralogie et géophysique

36 % seront mis à la disposition du Comité de Direction pour répondre aux demandes prévues à l'art. 16.

Art. 16

Les professeurs de la Faculté des Sciences autres que les professeurs de botanique, zoologie, géologie, minéralogie et géophysique, pourront présenter chaque année une demande motivée de subside.

Si le 36 % des intérêts annuels dont le Comité peut disposer conformément à l'article 15 ci-dessus n'est pas entièrement utilisé, le solde pourra être employé l'année suivante.

Art. 17

Tous les professeurs auxquels le Fonds Agassiz aura remis un subside enverront aussitôt que possible et en tous cas au cours du premier trimestre de l'année qui suit celle dans laquelle le subside a été accordé un rapport sur l'emploi de ce subside.

Le Comité de Direction a en outre le droit de s'informer en tous temps de l'emploi des subsides.

IV. Dispositions finales

Art. 18

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Commission universitaire, à laquelle le Sénat universitaire a délégué ses pouvoirs pour cet objet, puis à celle du Conseil d'Etat.

Art. 19

Il entrera en vigueur aussitôt après avoir été approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 20

Il pourra, sous réserve de l'approbation du Sénat universitaire et du Conseil d'Etat, être révisé en tout temps par le Comité de Direction.

V. Disposition transitoire

Art. 21

Le Comité de direction en charge au 15 octobre 1940 restera en charge jusqu'à la fin de la période rectorale 1940-1942.
Lausanne, le 1er février 1941.

Au nom du Comité de Direction

Le Président :

Mascliniard

Le présent Règlement a été approuvé par la Commission universitaire dans sa séance du 1er février 1941.

Lausanne, le 1er février 1941.

Le Recteur :

Le Chancelier :

Mascliniard

J. Bernard

*Approuvé par le Conseil d'Etat
le 4 avril 41. dossier 1941 57/1.
Y.M.G.*

REGLEMENT DU PRIX LOUIS PELET

Art. 1

Le PRIX LOUIS PELET est destiné à récompenser l'Etudiant chimiste ou ingénieur-chimiste ayant obtenu la meilleure moyenne dans les branches chimiques au cours des examens des 1ère et 2ème années; il est décerné en principe chaque année.

Toutefois, si le jury estime qu'aucun étudiant n'en mérite l'attribution, le prix ne sera pas décerné; les montants des prix non décernés resteront à la disposition du jury pour les années suivantes et permettront alors de récompenser simultanément deux ou plusieurs étudiants méritants.

Art. 2

Le montant du prix est prélevé sur les intérêts du Fonds de cinq mille francs que le Dr. Louis Pelet, ancien professeur de chimie à l'Université de Lausanne, a créé le 31 octobre 1939.

Ce Fonds est géré par le Département des finances, qui prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer le rendement et la conservation.

Art. 3

Les intérêts du Fonds créé par le Dr. Louis Pelet sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Un dixième du montant de ces intérêts est capitalisé, les neuf dixièmes restants constituent le prix de l'année suivante.

Art. 4

Le jury chargé de désigner le bénéficiaire du Prix Louis Pelet est formé de professeurs titulaires des enseignements de chimie minérale, chimie organique, chimie analytique et chimie physique. Il se réunit en janvier, sous la présidence du professeur de chimie minérale, qui le convoque et qui transmet ses décisions au Recteur de l'Université par l'intermédiaire du Doyen de la Faculté des Sciences s'il s'agit d'un étudiant chimiste, ou du directeur de l'Ecole d'Ingénieurs s'il s'agit d'un étudiant ingénieurs-chimiste (* modification approuvée le 1er mars 1944, dossier 57/1944)

Art. 5

Le nom du bénéficiaire est proclamé au semestre d'hiver, dans la séance publique de distribution des prix de concours de l'Université.

Lausanne, le 1er juillet 1940

Le Recteur de l'Université
(signé) J. Marchand

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 6 septembre 1940

Le Chef du Département : P. Perret

REGLEMENT DU PRIX LOUIS PELET

Art. 1

Le PRIX LOUIS PELET est destiné à récompenser l'étudiant chimiste ou ingénieur-chimiste ayant obtenu la meilleure moyenne dans les branches chimiques au cours des examens des 1^{re} et 2^{me} années; il est décerné, en principe, chaque année.

Toutefois, si le jury estime qu'aucun étudiant n'en mérite l'attribution, le prix ne sera pas décerné; les montants des prix non décernés resteront à la disposition du jury pour les années suivantes et permettront alors de récompenser simultanément deux ou plusieurs étudiants méritants.

Art. 2.

Le montant du prix est prélevé sur les intérêts du Fonds de cinq mille francs que le Dr. Louis Pelet, ancien professeur de chimie à l'Université de Lausanne, a créé le 31 octobre 1939.

Ce Fonds est géré par le Département des Finances, qui prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer le rendement et la conservation.

Art. 3.

Les intérêts du Fonds créé par le Dr. Louis Pelet sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Un dixième du montant de ces intérêts est capitalisé, les neuf dixièmes restants constituent le prix de l'année suivante.

Art. 4.

Le jury chargé de désigner le bénéficiaire du prix Louis Pelet est formé des professeurs titulaires des enseignements de chimie minérale, chimie organique, chimie analytique et chimie physique. Il se réunit en janvier, sous la présidence du professeur de chimie minérale, qui le convoque et qui transmet ses décisions au Recteur de l'Université par l'intermédiaire du doyen de la Faculté des Sciences,

Art. 5.

Le nom du bénéficiaire est proclamé au semestre d'hiver, dans la séance publique de distribution des prix de concours de l'Université.

Lausanne, le 1er juillet 1940.

Le Recteur de l'Université:
(signé) J. Marchand.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 6 septembre 1940.

Le Chef du Département :
(signé) P. Perret.

* ...s'il s'agit d'un étudiant chimiste, ou du directeur de l'Ecole d'Ingénieurs, s'il s'agit d'un étudiant ingénieur-chimiste.

(modification approuvée le premier mars 1944, dossier 57/1944)

R è g l e m e n t

du Fonds pour le développement de l'Ecole d'ingénieurs.

Article premier.- Ensuite de la donation de frs.10000.- faite par la Société anonyme pour l'industrie de l'aluminium, il est créé un "Fonds pour le développement de l'Ecole d'ingénieurs".

Art.2.- Le capital et les intérêts sont à la disposition de la Direction de l'Ecole.

Art.-3.- Le Fonds est géré par le Département des Finances.

R è g l e m e n t

du Fonds de la Bibliothèque de l'École de chimie
de l'Université de Lausanne

Article premier : En suite de la donation de Fr. 1'000.- faite par Cupra, Société des produits chimiques S.A., à Cortaillod et Renens, en date du 11 novembre 1943, il est créé un "Fonds de la Bibliothèque de l'École de chimie".

Article 2.- Ce fonds pourra être alimenté par d'autres donations.

Article 3.- Le capital et les intérêts sont à la disposition du professeur chargé de l'administration de la bibliothèque de l'École de chimie, pour contribuer au paiement des abonnements et à l'acquisition des traités.

Article 4.- Le fonds est géré par le Département des finances.

Lausanne, le 26 janvier 1944.

Au nom de la Faculté des Sciences:

Le Doyen:

(signé) Fl. Cosandey

Au nom de l'Université:

Le Recteur:

(signé) Roger Secrétan

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1er février 1944.

PRIX PAUL CHAPUIS SECRETAN

Art. 1.- Selon les dernières volontés de M. le pasteur Henri Gailloud, décédé en 1943, il est créé, à la Faculté de Théologie de l'Université de Lausanne, un fonds Paul Chapuis-Secretan.

Art. 2.- Ce fonds est constitué par un legs de M. Gailloud de Fr. 10.000.- en espèces, remis à l'Université qui dispose du revenu suivant les directions du donateur consignées aux articles suivants.

Art. 3.- Le but de cette donation est d'instituer un concours de théologie pratique parmi les étudiants de quatrième année de la Faculté de Théologie. Sont également admis à concourir, aux mêmes conditions, les étudiants de quatrième année de la Faculté de Théologie de l'Eglise libre vaudoise.

Art. 4.- Sur le revenu annuel du capital une somme de Fr. 200.- sera prélevée pour récompenser les travaux présentés. Le solde du revenu sera réservé pour augmenter, éventuellement, un prix décerné en récompense d'un travail particulièrement méritant.

Art. 5.- Le sujet des travaux est fixé par le professeur de théologie pratique de la Faculté, d'entente avec le candidat éventuel. Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat de l'Université, le 1er décembre au plus tard.

Art. 6.- Le jury du concours est composé du Doyen et du professeur de théologie pratique de la Faculté universitaire, ainsi que d'un professeur de la Faculté libre.

LE CHANCELIER

(sig) G. Bonnard

LE RECTEUR

Heuriant

Approuvé par le Département de l'Instruction publique, le 15.7.44.

LE CHEF DU DEPARTEMENT

J. F. ...

127

Ecole d'architecture.

Prix

du Groupe des architectes de la Société vaudoise des ingénieurs
et des architectes.

R E G L E M E N T .

1. Sous le nom de Prix du groupe des architectes de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, le Groupe des architectes S.V.I.A. institue pour 5 ans un prix destiné à récompenser le meilleur projet présenté à un concours spécial ouvert aux élèves de 1ère classe de l'Ecole d'architecture.
2. Le prix est unique et indivisible. La valeur en est fixée à deux cents francs (fr. 200.-).
3. Le groupe des architectes prend l'engagement de verser chaque année au Département des finances du canton de Vaud la somme de frs. 200.- nécessaire à l'attribution du Prix.
- 4..A l'expiration du délai de 5 ans précisé, le groupe des architectes pourra renouveler ~~ou~~ nom le présent engagement et reviser le règlement.
5. Pour décerner le prix, le jury de l'Ecole d'architecture s'ajjoindra deux architectes désignés chaque années par le Groupe des architectes.

Les autres modalités du concours seront fixées par le Conseil de l'Ecole.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 novembre 1944.

R è g l e m e n t
du Fonds de la bibliothèque de l'Ecole d'ingénieurs et
de l'Ecole d'architecture de Lausanne.

Article premier. Ensuite de l'abandon à l'Ecole d'ingénieurs
et à l'Ecole d'architecture d'une partie des taxes 1944,
revenant à la Bibliothèque cantonale, il est créé "un fonds
de la Bibliothèque de l'E.I.L. et de l'E.A.L."

Article 2. Ce fonds pourra être alimenté par d'autres
donations.

Article 3. Le capital et les intérêts sont à la
disposition du directeur de l'E.I.L. et de l'E.A.L. pour
contribuer au paiement des abonnements ou à l'acquisition
d'ouvrages.

Article 4. Le fonds est géré par le Département des
finances.

Lausanne, le 28 mars 1945.

Le directeur de l'E.I.L. et de l'E.A.L.

A. Stucky.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 avril 45.

le président:

L. Rubattel

le chancelier:

F. Aguet.

Règlement du Fonds Dr. Kurt Siegfried.

Article premier. Le don de fr. 10.000.- fait le 29 juin 1948 par la S.A. anciennement B. Siegfried à Zofingue, est constitué en fonds Dr. Kurt Siegfried, en faveur de l'Ecole de pharmacie de l'Université de Lausanne.

Ce Fonds est alimenté par des dons, legs ou subventions éventuelles.

Art. 2. Le Fonds est mis à l'entière disposition du directeur de l'Ecole de pharmacie de l'Université de Lausanne, dans le but de développer les travaux scientifiques et de faciliter l'achat d'instruments et de la littérature scientifique.

Art. 3. Le Fonds est géré par le Département des finances, comme tous les autres fonds de l'Université. La somme est placée avec intérêts et ceux-ci, pour autant qu'ils ne sont pas utilisés, sont ajoutés au capital.

Dans des cas particuliers, il peut être fait appel au capital; toutefois un minimum de fr. 3.000.- doit rester intact.

Art. 4. La société donatrice sera renseignée au moins une fois tous les deux ans sur l'état du Fonds.

Art. 5 En cas de suppression de l'Ecole de pharmacie, le Fonds sera remis à l'Université, à la condition que celle-ci, dans l'usage de ce fonds, s'inspire de l'esprit qui a dicté ce geste libéral des généreux donateurs.

Lausanne, le 8 juillet 1948.

8888888888888888

Approuvé par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1948.

REGLEMENT DE l'emploi des exemplaires de leurs thèses remis à l'Université par les candidats au doctorat et à la licence en droit avec thèse.

Art. 1- Tout candidat au doctorat, ainsi que tout candidat à la licence en droit avec thèse, est tenu de remettre à l'Université le nombre d'exemplaires de sa thèse fixé par le règlement de sa Faculté ou de son Ecole.

Art. 2- Ces exemplaires sont la propriété de l'Université qui en a la libre disposition sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 3- Elle en use en tout premier lieu pour en remettre gratuitement

- a) aux universités et autres institutions avec lesquelles elle échange ses publications,
- b) aux services administratifs, bibliothèques, institutions publiques ou privées auxquels les Facultés et Ecoles tiennent à faire don des thèses de leurs étudiants,
- c) aux professeurs d'universités suisses ou étrangers qui lui en demandent.

Art. 4- Tout étudiant inscrit (et non simplement immatriculé) peut se procurer auprès de l'huissier de l'Université un exemplaire, et un seul, de toute thèse qui l'intéresse. Il bénéficie d'une réduction de 50%.

Art. 5- Lorsqu'un candidat au doctorat a décidé de vendre sa thèse lui-même ou par l'intermédiaire des librairies, il en informe par écrit l'Université au moment de la livraison des exemplaires, en indiquant le prix de vente qu'il a fixé ainsi que le nom et l'adresse de son éditeur ou dépositaire. L'Université s'abstient alors de vendre aucun des exemplaires qu'elle a reçus à d'autres qu'à des étudiants inscrits, comme prévu à l'art. 4.

Art. 6- Si cette information écrite n'a pas été donnée au moment de la livraison, l'Université est en droit de vendre une partie des exemplaires qui lui restent aux librairies et particuliers qui s'adressent à elle pour en avoir.

Art. 7- Le produit de la vente des thèses est versé intégralement deux fois l'an, au 20 mars et 25 juillet, "au Fonds des Subsidés pour l'impression des thèses".

Art. 8- Le compte de ces ventes est tenu par l'huissier de l'Université sous la responsabilité du Caissier et de la Commission financière.

Art. 9- Lorsqu'il ne reste plus que trois exemplaires d'une thèse, sa remise gratuite et sa vente sont arrêtées.

Adopté par la Commission Universitaire dans sa séance du 11 mai 1949.

LE CHANCELIER

G. BONNARD

LE RECTEUR

F. COSANDEY

REGLEMENT

de l'emploi des exemplaires de leurs thèses remis à l'Université par les candidats au doctorat et à la licence en droit avec thèse.

- - - - 0 - - - -

Art. 1. Tout candidat au doctorat, ainsi que tout candidat à la licence en droit avec thèse, est tenu de remettre à l'Université le nombre d'exemplaires de sa thèse fixé par le règlement de sa Faculté ou de son Ecole.

Art. 2. Ces exemplaires sont la propriété de l'Université qui en a la libre disposition sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 3. Elle en use en tout premier lieu pour en remettre gratuitement

- a) aux universités et autres institutions avec lesquelles elle échange ses publications, -
- b) aux services administratifs, bibliothèques, institutions publiques ou privées auxquels les Facultés et Ecoles tiennent à faire don des thèses de leurs étudiants, -
- c) aux professeurs d'universités suisses ou étrangers qui lui en demandent.

Art. 4. Tout étudiant inscrit (et non simplement immatriculé) peut se procurer auprès de l'huissier de l'Université un exemplaire, et un seul, de toute thèse qui l'intéresse. Il bénéficie d'une réduction de 50 %.

Art. 5. Lorsqu'un candidat au doctorat a décidé de vendre sa thèse lui-même ou par l'intermédiaire des librairies, il en informe par écrit l'Université au moment de la livraison des exemplaires, en indiquant le prix de vente qu'il a fixé ainsi que le nom et l'adresse de son éditeur ou dépositaire. L'Université s'abstient alors de vendre aucun des exemplaires qu'elle a reçus à d'autres qu'à des étudiants inscrits, comme prévu à l'art. 4.

Art. 6. Si cette information écrite n'a pas été donnée au moment de la livraison, l'Université est en droit de vendre une partie des exemplaires qui lui restent aux librairies et particuliers qui s'adressent à elle pour en avoir.

Art. 7. Le produit de la vente des thèses est versé intégralement deux fois l'an, au 20 mars et au 25 juillet, au "Fonds des Subsidés pour l'impression des thèses".

Art. 8. Le compte de ces ventes est tenu par l'huissier de l'Université sous la responsabilité du Caissier et de la Commission financière.

Art. 9. Lorsqu'il ne reste plus que trois exemplaires d'une thèse, sa remise gratuite et sa vente sont arrêtées.

Adopté par la Commission Universitaire dans sa séance du 11 mai 1949.

LE CHANCELIER :
G. BONNARD.

LE RECTEUR :
F. COSANDEY.

Règlement du Prix Alfred Stucky.

Art. 1. Ce prix a été institué en 1947 par les anciens élèves du professeur Alfred Stucky, à l'occasion de sa vingtième année d'enseignement, par le don à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne d'une somme de fr. 5.000.- Il est destiné à récompenser un candidat ingénieur des sections génie civil, mécanique ou électricité qui présente, dans le cadre de son travail de diplôme ou des exercices pratiques des 7e et 8e semestres, une étude personnelle de valeur, et non pas simplement un projet correctement conçu mais sans rapport personnel.

Art. 2. Le prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année. Exceptionnellement il pourra l'être à deux candidats la même année.

Le prix peut être attribué au lauréat d'un des autres prix de l'Ecole polytechnique de l'Université.

Des dons ultérieurs pourront, au gré du donateur, être versés au compte capital ou au compte intérêts. Le montant du prix, qui ne doit pas être inférieur à fr. 150.- sera fixé par le jury, d'après les disponibilités.

Art. 3. Chaque année la direction de l'Ecole rappelle aux étudiants les conditions d'attribution du prix. Les candidats s'annoncent au secrétariat, au plus tard lors du dépôt de leur travail de diplôme. Le directeur désigne une (ou des) commission, formée du professeur de la spécialité choisie par le candidat et d'un expert étranger au corps des professeurs de l'Ecole. Cette (ou ces) commission, présidée par le directeur, dépose son rapport avec sa proposition pour l'attribution du prix et son montant avant la fin de l'année civile.

Si deux ou plusieurs candidats s'annoncent au cours de l'année, les différents rapports sont soumis à un jury qui désigne le lauréat, cas échéant les deux lauréats - Le jury est constitué par l'ensemble des professeurs appelés à diriger les travaux de diplôme, il s'adjoint Monsieur Alfred Stucky et est présidé par le directeur de l'Ecole polytechnique de l'Université.

./.

Art. 4. Le prix est décerné par l'Ecole polytechnique de l'Université. Le nom du lauréat est proclamé en séance publique du Sénat universitaire. Le lauréat reçoit un diplôme.

Art. 5. Si l'Ecole polytechnique de l'Université venait à cesser d'exister, le capital et les intérêts seraient mis à la disposition du Conseil d'Etat pour attribuer une bourse d'études à un ou plusieurs ingénieurs vaudois.

Lausanne, le 28 novembre 1949.

Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, le directeur:
A. Stucky.

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 5 janv. 51.

Le Chef du département:
P. Oguey.

Règlement du Fonds Ernest Wilczek.

I. Constitution du Fonds.

Article premier.- La succession de Monsieur le professeur Ernest Wilczek est constituée, conformément à ses dernières volontés, en un "Fonds Ernest Wilczek" en faveur du Musée botanique cantonal vaudois et de l'Institut de botanique de l'Université de Lausanne.

Ce fonds est alimenté par des dons, legs ou subventions éventuelles ainsi que par une quote part de 10% qui est prélevée annuellement sur les intérêts pour être capitalisée.

II. But du Fonds.

Article 2.- Les intérêts de ce fonds, diminués du 10 %, seront mis à la disposition des institutions suivantes par moitié chacune:

- Le musée botanique cantonal vaudois;
- L'Institut botanique de l'Université de Lausanne.

III. Administration.

Le Fonds est remis à l'Université. Il est géré comme tous les fonds universitaires par le Département des finances. Une commission de trois membres décide de l'emploi de la somme annuellement disponible. Cette commission comprend le Recteur, un des professeurs de botanique et le directeur du musée de botanique.

Tout excédent de recettes est capitalisé.

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 novembre 1950.

LE PRESIDENT :
signé P. Nerfin.

LE CHANCELIER :
signé F. Aguet.

R E G L E M E N T

du Prix A3. E2. P.L. pour la section des Géomètres.

Art. 1.- Sous le nom de "Prix des Anciens Elèves (A3.E2.P.L.) pour la section des Géomètres", l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne institue un prix destiné à récompenser, chaque année civile, l'étudiant géomètre qui, ayant accompli normalement à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne le cycle complet des études, aura obtenu la meilleure moyenne générale (pas inférieure à 8.0).

Art. 2.- La moyenne générale dont il est question sera calculée en comptant pour une moitié la moyenne des moyennes semestrielles et pour l'autre moitié la moyenne des résultats obtenus aux examens théoriques du diplôme (1er. et 2e. examens propédeutiques).

Art. 3.- Le prix, unique et indivisible, ne peut être attribué qu'à un seul candidat. La valeur en est fixée à cinquante francs (frs. 50.--). Le prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année.

Art. 4.- Pour autant que le prix soit décerné, l'A3.E2.P.L. prend l'engagement de verser chaque année jusqu'en 1958, au Département des Finances du Canton de Vaud, la somme de frs. 50.-- nécessaire à son attribution. En 1958, cet engagement pourra être renouvelé pour une période de dix années et ainsi de suite de dix en dix ans.

Art. 5.- Le nom du lauréat est proclamé en séance publique du Sénat universitaire. Le lauréat reçoit un diplôme.

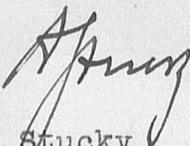
Art. 6.- L'A³.E².P.L. se réserve le droit de reviser le règlement du prix :

- a) en 1958 et à l'expiration de chaque délai de dix ans prévu à l'article 4 ;
- b) en cas de modification des dispositions du règlement de la section des géomètres, susceptibles d'influencer le calcul de la moyenne générale tel qu'il est prévu à l'article 2.

Lausanne, le 8 mai 1951.

ECOLE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le Directeur :


A. Stucky

Approuvé par l'Assemblée générale de l'A³.E².P.L. le
2 juin 1951.

Approuvé par la Commission universitaire dans sa séance
du 23 JAN. 1952

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 19 FEV. 1952

FONDS CONSTANT OUVRIERE

Règlement

Constitution et but

Art. 1.- Sous le nom "Fonds Constant Ouvrière", il est créé à l'Université de Lausanne un fonds destiné à permettre à un étudiant suisse particulièrement méritant, mais de ressources modestes, l'impression de sa thèse de doctorat.

Allocation du subside

Art. 2.- Selon la volonté du créateur du fonds, le subside peut être important et prélevé tant sur le capital que sur les intérêts.

Renouvellement du fonds

Art. 3.- Le fonds se reconstitue automatiquement par les remboursements des bénéficiaires. Ces derniers sont priés d'accélérer autant qu'il leur sera possible le rythme de leurs remboursements et leur attention sera attirée sur la solidarité qu'ils encourent envers de futurs candidats subside.

En outre, le fonds s'augmente des intérêts, éventuellement de dons et de legs.

Administration

Art. 4.- Le fonds est géré par le Département des finances.

Le présent règlement a été adopté par la Commission universitaire dans sa séance du 13 février 1952.

Le Recteur

(signé) Louis JUNOD

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 avril 1952 (protocole sous no 1479)

Le Président

(signé) P. OGUEY

FONDS CONSTANT OUVIERE

Fonds Constant Ouvrière
Règlement

-0-0-0-

Constitution et but

Art. 1. Sous le nom " Fonds Constant Ouvrière ", il est créé à l'Université de Lausanne un fonds destiné à permettre à un étudiant suisse particulièrement méritant, mais de ressources modestes, l'impression de sa thèse de doctorat.

Allocation du subside

Art. 2. Selon la volonté du créateur du fonds, le subside peut être important et prélevé tant sur le capital que sur les intérêts

Renouvellement du fonds

Art. 3. Le fonds se reconstitue automatiquement par les remboursements des bénéficiaires. Ces derniers sont priés d'accélérer autant qu'il leur sera possible le rythme de leurs remboursements et leur attention sera attirée sur la solidarité qu'ils encourent envers de futurs candidats subside.

En outre, le fonds s'augmente des intérêts, éventuellement de dons et de legs.

Administration

Art. 4. Le fonds est géré par le Département des finances.

Le présent règlement a été adopté par la Commission universitaire dans sa séance du 13 février 1952.

Le Recteur,

Signé : Louis JUNOD

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 avril 1952 (protocole sous n° 1479)

Le président,

Signé : P. OGUEY

FONDS DES DELEGATIONS.

=====

(créé par décision du Conseil d'Etat du 3 août 1915)

R è g l e m e n t.

Art. 1.

Un fonds des délégations a été créé par les professeurs de l'Ecole des hautes études commerciales, afin de permettre à ceux-ci d'assister :

1° Aux réunions et manifestations organisées

- a) par l'Association suisse pour l'enseignement commercial;
- b) par la Société internationale pour le développement de l'enseignement commercial.

2° A d'autres manifestations pouvant intéresser l'Ecole des H.E.C.

Art. 2.

Le Conseil de l'Ecole des hautes études commerciales fait des propositions au Département de l'Instruction publique et des Cultes pour la désignation des délégués.

Art. 3.

Dans la règle, les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Ecole des hautes études commerciales ont seuls le droit d'être désignés comme délégués, sauf l'exception prévue à l'Art. 4.

Art. 4.

Un gradué H.E.C., lauréat de l'Université de Lausanne, ayant versé une somme de 500 fr. au Fonds des délégations, on pourra choisir, de temps à autre, un ancien licencié comme délégué de l'Ecole des hautes études commerciales.

Art. 5.

Dans la règle, il ne peut être prélevé que les trois quarts des revenus du Fonds, l'autre quart servant à augmenter le capital.

Art. 6.

Les prélèvements se font annuellement. Sur décision du Conseil de l'Ecole, les sommes à prélever peuvent être cumulées pendant trois ans, au maximum.

* * *

RÈGLEMENT

137

1. Par testament, en date du 15 mai 1941, M. Ch. Eugène Guye, professeur honoraire de l'Université de Genève, a légué à l'Université de Lausanne une somme destinée à la création d'un *prix de philosophie scientifique* dénommé, selon le désir du donateur « Prix Arnold Reymond, fondation Charles-Eugène Guye ».

2. Ce prix est destiné à récompenser le mémoire qui exposera, de la façon la plus claire et la plus impartiale, les progrès et les tendances de la philosophie scientifique au cours des dix dernières années.

3. Le prix consiste en une somme se montant aux trois quarts au maximum du revenu net de la fondation pendant cinq ans, au moins, le quatrième quart étant capitalisé.

4. Le prix sera décerné tous les dix ans au moins.

5. Les mémoires doivent être rédigés en français, en allemand, en anglais, en italien ou en latin, la Commission du prix restant toutefois libre d'accepter des textes rédigés dans une autre langue.

6. Le prix peut aussi récompenser un ouvrage déjà publié.

7. Une Commission du prix est désignée par les Facultés des Sciences et des Lettres. Elle est composée de deux professeurs de la Faculté des Sciences et d'un professeur de la Faculté des Lettres.

Cette commission est renouvelée chaque fois que le prix a été décerné. Ses membres sont rééligibles.

8. La Commission du prix est chargée de l'administration du prix. Elle informe en temps opportun les Universités et les sociétés savantes de l'ouverture du concours.

Elle en assure la publicité. Elle reçoit les mémoires et recherche les travaux susceptibles d'être récompensés.

9. La Commission demande aux deux Facultés précitées de nommer un jury. Elle fait des propositions pour sa composition.

Elle remet les mémoires au jury six mois au moins avant la date de l'attribution du prix.

10. Le jury comprendra plusieurs membres dont l'un au moins appartiendra au personnel enseignant de l'Université de Lausanne.

11. Le jury peut signaler à la Commission des travaux dont elle n'aurait pas eu connaissance. Il peut demander l'avis de toute personne compétente.

12. Le jury examine les mémoires et remet un rapport à la Commission qui le transmet à l'Université, avec les observations qu'elle pourrait juger opportunes.

13. Le nom du lauréat est proclamé en séance publique du Sénat universitaire.

14. Sur proposition de la commission, le titre de « Lauréat de l'Université » peut être décerné au concurrent si celui-ci est un étudiant immatriculé, ou exmatriculé depuis cinq ans au maximum de l'Université de Lausanne.

Adopté par la Commission universitaire dans sa séance du 19 mai 1943.

Le Recteur de l'Université :

Roger Secrétan

Le Doyen

de la Faculté des Lettres :

André Bonnard

Le Doyen

de la Faculté des Sciences :

Florian Cosandey

Approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes le 25 mai 1945.

(dossiers 1942 : 57/7 et 1945 : 57/4)

R è g l e m e n t .

Fondation Marika OGIZ.

I

En exécution du legs fait par Mlle Marie Lucie dite Marika OGIZ, décédée le 24 mars 1952 à La Sarraz, legs accepté par le Conseil d'Etat le 2 mai 1952, il est constitué une fondation fiduciaire dite "FONDATION OGIZ" dont le but est précisé ci-après selon les termes du testament de Mlle Ogiz du 13 août 1941, homologué par le juge de paix du cercle de La Sarraz le 29 mars 1952 :

"Je lègue à l'Etat de Vaud, en vue de la création d'une fondation qui portera le nom de "Fondation Ogiz" ma maison avec terrain attenant, sise à La Sarraz."

"Ma maison objet de cette fondation, recevra pour leur tenir lieu de cure, les pasteurs de l'Eglise Nationale de La Sarraz, ou si l'Eglise ne juge pas à propos d'user de ce droit elle servira comme retraite aux missionnaires des Missions dépendant de l'Eglise Nationale Vaudoise. L'acceptation du legs fait à la Fondation, objet de l'alinéa précédent, a lieu à la condition expresse que la cure de La Sarraz subsiste à destination de l'Eglise Nationale. Si elle était vendue, les fonds provenant de la vente devraient être versés dans la caisse centrale de l'Eglise nationale."

"Ma soeur Lucie-Anaïs Ogiz aura jusqu'à son décès la jouissance de mon bâtiment, qui ne passera à la Fondation pour être affecté à son but qu'après le décès de l'usufruitière."

"En ce qui concerne la jouissance attribuée à ma soeur, je pose les conditions suivantes :

"1) Ma soeur n'aura à payer aucun droit, intérêt ou prestation quelconque ensuite de l'usufruit qui lui est légué;"

"2) durant sa jouissance, les travaux et les réparations d'entretien de l'immeuble seront à charge de l'Etat, ainsi que toutes contributions publiques, cantonales, communales ou même fédérales, ainsi que la prime d'assurance-incendie."

"Je demande à ce que ma soeur puisse jouir paisiblement de l'immeuble. A sa libre convenance, elle pourra y recevoir des locataires et procéder aux aménagements que cela pourrait nécessiter. En pareil cas, elle aura à supporter elle-même le coût des dites transformations."

II

Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'administration de la Fondation.

III

Les biens de la fondation seront gérés par le Service financier et comptable du Département des Finances.

Le présent règlement a été adopté en séance du Conseil d'Etat du 3 juillet 1953.

138

Prix de la Société vaudoise des géomètres officiels

PRIX DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES GÉOMÈTRES OFFICIELS :

- art. 1 Sous le nom de "Prix de la Société vaudoise des géomètres officiels" il est créé un fonds, constitué par un versement unique de Fr. 2'000.-- effectué le 27 mars 1954, à l'occasion du centenaire de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne.
- art. 2 Le fonds est géré par le Département des finances. Les intérêts sont à la disposition de la Direction de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne pour la distribution d'un prix annuel destiné à récompenser le candidat géomètre, de nationalité Suisse, qui aura obtenu la meilleure moyenne à l'examen théorique (combinaison des notes aux examens propédeutiques I et II, à condition que cette moyenne soit au moins égale à 8. Le prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année; exceptionnellement il pourra l'être à deux candidats la même année. Le montant du prix sera fixé par la Direction de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne d'après les disponibilités des intérêts.
- art. 3 La désignation du candidat sera faite par le Conseil de l'Ecole.
- art. 4 Le lauréat reçoit un diplôme. Son nom est proclamé en séance publique du Sénat universitaire.

Lausanne, le 29 avril 1954.

Le Directeur de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Lausanne.

signé A. Stucky

Pour la Société vaudoise des géomètres officiels :

le Secrétaire :

Pierre Deluz
géom.off.

signé René Caprez, géom.off.

Approuvé par la Commission universitaire dans sa séance du :

1er juillet 1954.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

16 juillet 1954.

REGLEMENT
du Prix A³.E².P.L. pour l'Ecole d'Architecture

Art. 1.- Sous le nom de "Prix des Anciens Elèves (A³.E².P.L.) pour l'E.A.L.", l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne institue un prix destiné à récompenser, chaque année civile, le meilleur projet de construction présenté en IIe. Classe par un élève de l'Ecole d'Architecture.

Art. 2.- Le prix, unique et indivisible, ne peut être attribué qu'à un seul candidat. La valeur en est fixée à cent francs (frs.100.--). Le Prix ne sera pas nécessairement décerné chaque année.

Art. 3.- Pour autant que le prix soit décerné, l'A³.E².P.L. prend l'engagement de verser chaque année jusqu'en 1958 au Département des Finances du Canton de Vaud la somme de frs. 100.--, nécessaire à son attribution. En 1958, cet engagement pourra être renouvelé pour une période de 10 années et ainsi de suite de dix en dix ans.

Art. 4.- Le prix est décerné par décision du Conseil de l'E.A.L. sur préavis du Jury de l'E.A.L. Dans sa dernière séance de l'année, le Jury de l'E.A.L. examine tous les projets de construction présentés au cours de l'année et retenus par lui; il dépose immédiatement son rapport avec sa proposition pour l'attribution du prix.

Art. 5.- Le nom du lauréat est proclamé en séance publique du Sénat universitaire. Le lauréat reçoit un diplôme.

Art. 6.- L'A³.E².P.L. se réserve le droit de reviser le règlement du prix :

- a) en 1958 et à l'expiration de chaque délai de dix ans prévu à l'article 3
- b) en cas de modification des dispositions du règlement de l'E.A.L. ayant trait au projet de construction.

Lausanne, le 8 mai 1951.

ECOLE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le Directeur :

A. Stucky

Approuvé par l'Assemblée générale de l'A³.E².P.L. le
2 juin 1951.

Approuvé par la Commission universitaire dans sa séance
du 23 janvier 1952

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 février 1952.

R è g l e m e n t

du Fonds du microscope électronique de l'Université de Lausanne.

Article premier: Sous le nom "Fonds du Microscope électronique de l'Université de Lausanne" est créé un fonds qui a pour but d'accorder les moyens financiers nécessaires à la recherche scientifique au moyen du microscope électronique.

Article 2: Le Fonds est alimenté:
a) par des versements de l'Etat,
b) par des dons et des legs.

Article 3: Le capital et les intérêts du Fonds pourront être utilisés pour des subsides d'achat de matériel et d'appareillage, des subsides à des personnes chargées de recherches spéciales, et, d'une manière générale, pour faciliter le travail scientifique accompli à l'aide du microscope électronique. Les subsides sont accordés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département de l'instruction publique et des cultes.

Article 4: Le "Fonds du microscope électronique de l'Université de Lausanne" est géré par le Département des finances.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mars 1955.

Le Président:
Ed. Jaquet

Le Chancelier:
Ed. Henry

BOURSES SPECIALES D'ALLEMAND

destinées aux étudiants de la Faculté des lettres
candidats à la licence d'Etat.

R è g l e m e n t

1. Les étudiants de la Faculté des lettres, candidats à la licence d'Etat, qui se vouent à l'étude de l'allemand, pourront bénéficier de bourses spéciales pour un séjour d'études d'au moins six mois en pays de langue allemande.
Ces bourses sont destinées à les aider à supporter les frais de voyage, d'entretien et d'inscription aux cours d'une université.
2. Les bourses spéciales d'allemand sont attribuées par le département de l'instruction publique et des cultes, sur préavis du Conseil de la faculté, à des étudiants méritants. On tiendra compte, pour l'attribution de la bourse et pour en fixer le montant, de la situation de fortune de la famille.
3. Le montant total des bourses ne dépassera pas fr. 8'000.-- par an.
4. Le séjour d'études se fera en principe pendant un semestre d'hiver. Le lieu de séjour sera choisi d'entente avec le Professeur d'allemand de l'Université de Lausanne.
5. Le boursier s'engagera par sa signature à enseigner pendant au moins trois ans dans une école secondaire publique du canton de Vaud. Si cet engagement n'est pas tenu ou ne l'est que partiellement, le remboursement du montant attribué sera exigé au prorata du temps de service. Sont réservées les circonstances de force majeure qui empêcheraient le boursier de tenir son engagement.
6. Les cours auxquels s'inscrira le boursier seront en majeure partie consacrés à l'étude de la langue et de la littérature allemandes.
7. Le boursier sera tenu de fournir la preuve du travail accompli et des cours suivis pendant son séjour d'études. Il remettra un rapport à ce sujet au Professeur d'allemand de la Faculté des lettres.
8. Les demandes de bourses spéciales d'allemand devront être adressées au Doyen de la Faculté des lettres, qui les transmettra, munies du préavis du Conseil de la Faculté, au Département de l'instruction publique, service de l'enseignement supérieur.
9. Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'application du présent règlement, qui entrera en vigueur le 1er septembre 1955.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat,
à Lausanne, le 5 août 1955.

Pr le président :
(signé:) G. Despland

(L.S.)

Le chancelier :
(signé:) Henry

143

Article 4

A cet effet, les revenus du Fonds seront répartis comme suit :

- a) septante-cinq pour cent à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, pour l'ensemble des chaires de l'Ecole d'Ingénieurs dont la matière entraine dans l'activité de M. Landry;
- b) vingt pour cent aux chaires de mathématiques de l'Université;
- c) cinq pour cent à la chaire de physique de la Faculté des Sciences.

Article 5

Les revenus du Fonds seront entièrement distribués chaque année.

Article 6

Dès l'année 1960, des prélèvements pourront être opérés sur le capital.

Ils ne pourront excéder, pour une année, le cinq pour cent du capital initial.

Il sera tenu compte de ces prélèvements pour la répartition ultérieure des revenus entre l'Ecole polytechnique, les chaires de mathématiques et la chaire de physique; la part de revenu à laquelle chacune d'elles a droit selon l'article 4 sera réduite de l'intérêt afférent au capital que chacune d'elles aura prélevé.

Article 7

Le Département cantonal des finances vérifie annuellement l'emploi des revenus et des prélèvements conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

Article 8

Disposition transitoire

Une partie du Fonds est versée sur un compte spécial pour assurer le service d'une rente viagère à un légataire. Tant que ce compte subsiste, seuls les revenus du capital disponible peuvent être utilisés.

Approuvé par la Commission universitaire, le 25 mai 1956.

Le Recteur :

W. Bovin

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 15 juin 1956.

Lausanne, le 22 juin 1956.

Le Conseiller d'Etat,
Chef du Département de l'Instruction
publique et des Cultes.

P. Ozon

REGLEMENT DU FONDS JEAN LANDRY

de l'Université de Lausanne

Par son testament, Madame Marguerite Landry-Chossat, veuve du Professeur Jean Landry, ancien directeur de l'Ecole d'Ingénieurs, a institué pour héritières par partségales les Universités de Lausanne et de Neuchâtel, leur demandant de créer chacune un Fonds Jean Landry destiné à encourager l'étude des sciences qui rentraient dans l'activité de son mari.

Déférant à ce vœu, l'Université de Lausanne adopte le règlement qui suit :

Article premier

Il est créé à l'Université le Fonds Jean Landry de l'Université de Lausanne.

Ce fonds est constitué par la totalité des biens dévolus à l'Université dans la succession de Marguerite Landry. Il pourra s'accroître par d'autres libéralités.

Article 2

Le fonds fait partie du patrimoine de l'Université. Il est géré par la Commission financière de l'Université.

Article 3

Le Fonds Jean Landry est destiné à encourager l'étude des disciplines enseignées à l'Ecole polytechnique de l'Université qui rentraient dans l'activité de M. Landry, ainsi que l'étude des mathématiques et de la physique.

Il sera affecté notamment :

- à l'achat et à l'entretien d'instruments et d'appareils de laboratoires;
- à l'achat d'ouvrages scientifiques;
- à des subsides pour des travaux scientifiques;
- à des subsides pour des conférences données aux étudiants par des savants étrangers à l'Université de Lausanne;
- à aider des professeurs, assistants ou étudiants de l'Université de Lausanne à participer à des réunions scientifiques;
- à des bourses pour des étudiants méritants;
- à compléter éventuellement les prix distribués aux étudiants au titre du "Prix Jean Landry", déjà institué à l'Ecole polytechnique.

Article 4

- A cet effet, les revenus du Fonds seront répartis comme suit:
- a) septante-cinq pour cent à l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, pour l'ensemble des chaires de l'Ecole d'Ingénieurs dont la matière entrait dans l'activité de M. Landry;

- b) vingt pour cent aux chaires de mathématiques de l'Université
- c) cinq pour cent à la chaire de physique de la Faculté des sciences.

Article 5

Les revenus du Fonds seront entièrement distribués chaque année.

Article 6

Dès l'année 1960, des prélèvements pourront être opérés sur le capital. Ils ne pourront excéder, pour une année, le cinq pour cent du capital initial. Il sera tenu compte de ces prélèvements pour la répartition ultérieure des revenus entre l'Ecole polytechnique, les chaires de mathématiques et la chaire de physique; la part de revenu à laquelle chacune d'elles a droit selon l'article 4 sera réduite de l'intérêt afférent au capital que chacune d'elles aura prélevé.

Article 7

Le Département cantonal des finances vérifie annuellement l'emploi des revenus et des prélèvements conformément à la loi sur l'enseignement supérieur.

Article 8

Disposition transitoire

Une partie du Fonds est versée sur un compte spécial pour assurer le service d'une rente viagère à un légataire. Tant que ce compte subsiste, seuls les revenus du capital disponible peuvent être utilisés.

Approuvé par la Commission universitaire, le 25 mai 1956.

Le Recteur :

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 juin 1956.

Lausanne, le 22 juin 1956

143

REGLEMENT DU FONDS JEAN LANDRY

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Par son testament, Madame Marguerite Landry-Chossat, veuve du Professeur Jean Landry, ancien directeur de l'Ecole d'Ingénieurs, a institué pour héritières par parts égales les Universités de Lausanne et de Neuchâtel, leur demandant de créer chacune un Fonds Jean Landry destiné à encourager l'étude des sciences qui rentraient dans l'activité de son mari.

Déférant à ce vœu, l'Université de Lausanne adopte le règlement qui suit :

Article premier

Il est créé à l'Université le Fonds Jean Landry de l'Université de Lausanne.

Ce fonds est constitué par la totalité des biens dévolus à l'Université dans la succession de Marguerite Landry.

Il pourra s'accroître par d'autres libéralités.

Article 2

Le Fonds fait partie du patrimoine de l'Université.

Il est géré par la Commission financière de l'Université.

Article 3

Le Fonds Jean Landry est destiné à encourager l'étude des disciplines enseignées à l'Ecole polytechnique de l'Université qui rentraient dans l'activité de M. Landry, ainsi que l'étude des mathématiques et de la physique.

Il sera affecté notamment :

- à l'achat et à l'entretien d'instruments et d'appareils de laboratoires;
- à l'achat d'ouvrages scientifiques;
- à des subsides pour des travaux scientifiques;
- à des subsides pour des conférences données aux étudiants par des savants étrangers à l'Université de Lausanne;
- à aider des professeurs, assistants ou étudiants de l'Université de Lausanne à participer à des réunions scientifiques;
- à des bourses pour des étudiants méritants;
- à compléter éventuellement les prix distribués aux étudiants au titre du "Prix Jean Landry", déjà institué à l'Ecole polytechnique.

R E G L E M E N T

du Fonds de construction et d'extension des
maisons et foyers universitaires et accepta-
tion d'un don, à ce Fonds, de Fr 100'000.-

Article premier.-

Il est créé un Fonds en faveur de la construction et
de l'extension des maisons et foyers destinés aux étu-
diants de l'Université de Lausanne.

Art. 2.-

Ce Fonds pourra être alimenté par des dons, legs et
contributions privés, éventuellement par des verse-
ments de l'Etat.

Art. 3.-

Le Fonds est géré par le Département des finances.

Art. 4.-

Des sommes pourront être prélevées de ce Fonds aux
fins énoncées par l'article premier, par décision
du Conseil d'Etat, sur proposition du Chef du Dé-
partement de l'instruction publique et des cultes.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat,
en séance du ..26. février. 1957.

LE PRESIDENT:

LE CHANCELIER:

P. Oguey

R E G L E M E N T

du Fonds de construction et d'extension des
maisons et foyers universitaires et accepta-
tion d'un don, à ce Fonds, de Fr 100'000.-

Article premier.-

Il est créé un Fonds en faveur de la construction et de l'extension des maisons et foyers destinés aux étudiants de l'Université de Lausanne.

Art. 2.-

Ce Fonds pourra être alimenté par des dons, legs et contributions privés, éventuellement par des versements de l'Etat.

Art. 3.-

Le Fonds est géré par le Département des finances.

Art. 4.-

Des sommes pourront être prélevées de ce Fonds aux fins énoncées par l'article premier, par décision du Conseil d'Etat, sur proposition du Chef du Département de l'instruction publique et des cultes.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat,
en séance du ..26.février.1957.

LE PRESIDENT:

LE CHANCELIER:

P. Oguey

opte'

Fonds Esther Vionnet.

Article 1er.— Sous le nom de "Fonds Esther Vionnet" il est créé un fonds en faveur du cabinet iconographique de la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 2.— Ce fonds est alimenté:

- a) par le legs de Fr 10'000.— de Mlle Esther Vionnet,
- b) par des dons et des legs.

Art. 3.— Le capital et les intérêts du Fonds Esther Vionnet sont à la disposition du Directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour l'achat de documents destinés à enrichir les collections du cabinet iconographique.

Art. 4.— Le Fonds est géré par le Département des Finances.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22. nov. 1960

Le Président:

Le Chancelier:

REGLEMENT DU FONDS DOCTEUR JACQUES ROUX

- Art. 1 Par disposition testamentaire du 9 janvier 1963, Mme Antoinette ROUX née Louloudis, veuve du Dr Jacques ROUX, a légué une somme de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs) pour créer un fonds sous la désignation "fonds Dr Jacques Roux".
- Art. 2 Le fonds est constitué par le capital initial de Fr. 50'000.- légué par Mme Roux et toute attribution ultérieure qui pourrait être faite. Le patrimoine du fonds est confié à l'Etat de Vaud qui le gère et s'engage à en assurer la conservation. Il appartiendra à l'Etat de prendre toutes mesures pour la gestion des avoirs du fonds et le placement des fonds liquides.
- Art. 3 Le revenu net du fonds, sous déduction du 10 % devant être mis en compte de réserve, est mis tous les deux ans à la disposition du Conseil de la Faculté de Médecine pour être attribué sous la forme d'une bourse Dr Jacques Roux.
- Art. 4 Le bénéficiaire de la bourse sera un assistant suisse se destinant à la carrière chirurgicale, auquel la bourse sera remise en espèces pour lui faciliter sa formation et plus particulièrement un voyage d'étude à l'étranger.
- Art. 5 Le Conseil de la Faculté de Médecine choisira le bénéficiaire de la bourse en tenant compte du préavis du chef de service dans lequel le candidat achève sa formation, des circonstances de famille et de fortune ainsi que des qualités personnelles dudit candidat.
- Art. 6 Dans le cas où aucun assistant se préparant à la carrière de chirurgien ne solliciterait la bourse Dr Jacques Roux, elle sera offerte à un assistant d'un autre service clinique ou d'un institut médical universitaire.

Art. 7 La bourse Dr Jacques Roux devant être attribuée tous les deux ans, les candidats à celle-ci devront présenter leur demande au Doyen de la Faculté de Médecine avant le 1er novembre des années impaires, pour la première fois le 1er novembre 1969.

Art. 8 Le bénéficiaire de la bourse devra, dans l'intérêt de la Faculté de Médecine, présenter, après avoir eu le bénéfice de celle-ci, un rapport sur les profits scientifiques retirés de son complément d'études.

Art. 9 Le fonds pourra être accru, à côté des montants découlant de la constitution d'une réserve, d'autres attributions provenant de dons destinés à permettre la réalisation des buts du fonds du Dr Jacques Roux.

A

Approuvé par la Conseil d'Etat dans sa séance du 3 mars 1967.

N^o 5012

Fondation
Maurice et Ida Lugron

ACTE DE FONDATION

DEVANT (FRANCOIS FIAUX) NOTAIRE A LAUSANNE, AU
DISTRICT DE LAUSANNE ,

comparaissent :

L U G E O N Maurice, fils de David, de Chevilly, professeur ordinaire de géologie à l'Université de Lausanne, et

(sa femme

L U G E O N Ida fille de Fritz Welti,
domiciliés à Lausanne.

Lesquels déclarent constituer conjointement
sous le nom de

FONDATION MAURICE ET IDA LUGRON

une fondation dans le sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse régie par les dispositions générales ci-après ainsi que par les statuts ci-annexés.

I. Le but de cette fondation est de contribuer au développement de la science géologique dans le cadre de l'Université de Lausanne par des avantages financiers en faveur du Laboratoire de géologie.

II. Cette fondation est alimentée par une première

dotation en titres de francs vingt mille nominal effectuée par les époux Lugeon selon acte de Fondation de ce jour et par d'autres dotations et legs.

III. Le capital existant à leur décès sera inaliénable.

Les intérêts du capital seront utilisés de la façon suivante :

1°. Le vingt pour cent des intérêts annuels sera capitalisé jusqu'à ce que le fonds atteigne huitante mille francs or.

2°. Quand le capital aura atteint huitante mille francs or le prélèvement sur les intérêts destiné à être capitalisé sera réduit à dix pour cent ce jusqu'à ce que le fonds atteigne deux cent mille francs or.

3°. Comme la puissance d'achat du franc or peut varier au cours des temps, les époux Lugeon entendent par francs or la valeur à toute époque du prix moyen dans l'année et dans le canton de Vaud de deux kilogs cinq cents de pain.

IV. Le solde disponible des intérêts annuels sera remis le trente et un janvier de chaque année au professeur de géologie de l'Université de Lausanne qui l'utilisera comme prescrit dans les statuts ci-annexés.

V. La Fondation Maurice et Ida Lugeon est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Le capital de la Fondation sera géré par les soins du Département des Finances du Canton de Vaud.

VI. Le comité de la Fondation sera composé de

cinq membres . Il comprendra le professeur de géologie de l'Université de Lausanne comme président; le professeur ou chargé de cours de paléontologie; le professeur de minéralogie et deux autres membres désignés par le Conseil d'Etat ces deux derniers rééligibles tous les trois ans.

VII. La signature sociale est conférée au président du comité signant individuellement. En cas d'absence ou d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres du comité.

VIII. Dispositions transitoires

1. Les époux Lugeon se réservent toutefois, leur vie durant, la jouissance de ce capital. Le produit net des titres de la Fondation leur sera servi au fur et à mesure par versement à un compte courant qui leur sera ouvert conjointement à la Banque Cantonale Vaudoise.

2. L'inscription au Registre du Commerce de la Fondation sera suspendue jusqu'après le décès des époux Maurice et Ida Lugeon.

Intervenant aux présentes Le Conseiller d'Etat Paul PERRET chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes lequel au nom du Conseil d'Etat du Canton de Vaud prend acte et approuve les dispositions qui précèdent.

D O N T A C T E lu en présence des parties et confirmé à Lausanne le TROIS FEVRIER MIL NEUF CENT TRENTE DEUX.

La Minute est signée: M. Lugeon; Ida Lugeon-

Fondation Maurice + Ida Lugeon.

Weltig P. Perret; F. Fiaux, not.

Teneur de la procuration annexe

LE Conseil d'Etat du Canton de Vaud confère procuration à Mr. Paul PERRET, Conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique et du culte, aux fins de le représenter dans la stipulation de l'acte constitutif de la Fondation Maurice et Ida Lugeon à Lausanne, conformément aux projets d'acte et de statuts qui lui ont été soumis par le notaire François Fiaux à Lausanne. - A cet effet signer l'acte, recevoir les capitaux, en donner quittance et remplir toutes formalités. - Lausanne le 15 janvier 1932.
POUR LE CONSEIL D'ETAT : Le président : (signé) Dufour; Le Chancelier (signé) G. Addor. L.S.



ACTE DE FONDATION

DEVANT FRANCOIS FLAUX, NOTAIRE A LAUSANNE,
AU DISTRICT DE LAUSANNE,

compafait:

T S C H E R N A E F F Elisabeth dite Jérémime
fille de Wladimir née le vingt huit octobre mil huit cent
septante neuf à Kamenka près Nijni Novogorod, russe d'ori-
gine, naturalisée française par décret du vingt sept juil-
let mil neuf cent trente et un, docteur es sciences de l'
Université de Lausanne, domiciliée à Paris, rue Monge 101
(désignée ci-après Elisabeth Jérémime).

Laquelle en souvenir de son grand ami Maurice
Lugeon, professeur ordinaire de géologie à l'Université
de Lausanne,

déclare constituer sous le nom de

FONDATION VAUDOISE POUR LA GEOLOGIE

une fondation dans le sens des articles 80 et suivants du
code civil suisse régie par les dispositions générales
ci-après ainsi que par les statuts ci-annexés.

I. Le but de cette fondation est de contri-
buer au développement de la science géologique dans le
cadre de l'Université de Lausanne par des avantages finan-
ciers en faveur du Laboratoire de géologie.

II. Cette fondation est alimentée par une pre-
mière dotation en titres de francs soixante mille nominal-
effectuée par Madame Elisabeth Jérémime selon acte de fon-
dation de ce jour et par d'autres dotations et legs.

III. Le capital existant à son décès sera ina-
liénable.

Les intérêts du capital seront utilisés
de la façon suivante :

1°. le vingt pour cent des intérêts annuels sera capitalisé jusqu'à ce que le fonds atteigne deux cent mille francs or.

2°. Quand le capital aura atteint deux cent mille francs or, le prélèvement sur les intérêts destiné à être capitalisé sera réduit à dix pour cent, ce jusqu'à ce que le fonds atteigne 1.000'0000.- (un million) de francs or.

3°. Comme la puissance d'achat du franc or peut varier au cours des temps, Me. Elisabeth Jérémime entend par franc or la valeur à toute époque du prix moyen dans l'année et dans le canton de Vaud de deux kilogs cinq cents de pain

IV. Le solde disponible des intérêts annuels sera remis le trente et un janvier de chaque année au professeur de géologie de l'Université de Lausanne qui l'utilisera comme prescrit dans les statuts ci-annexés.

V. La fondation vaudoise pour la géologie est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Le capital de la Fondation sera géré par les soins du Département des Finances du Canton de Vaud.

VI. Le comité de la Fondation sera composé de cinq membres. Il comprendra le professeur de géologie de l'Université de Lausanne comme président, le professeur ou chargé de cours de paléontologie ; le professeur de minéralogie et deux autres membres désignés par le Conseil d'Etat, ces deux derniers rééligibles tous les trois ans.

VII. La signature sociale est conférée au président du comité signant individuellement. En cas d'absence ou d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres du comité.

VIII. Dispositi ons transitoires

10. Mad. Elisabeth Jérémime se réserve toutefois, sa vie durant, la jouissance de ce capital. Le produit net des titres de la Fondation lui sera servi au fur et à mesure à son compte courant qui sera ouvert à son nom à la Banque Cantonale Vaudoise.

20. Mad. Elisabeth Jérémime se réserve en outre la faculté de prélever par fractions en tout temps, sa vie durant, sur le capital de la Fondation, sans indication de motifs, une somme qui pourra atteindre trente mille francs sans jamais la dépasser.

30. A la mort de Me. Elisabeth Jérémime, il sera prélevé sur son compte courant ou à défaut sur le capital, les frais de l'incinération de son corps et autres frais



FONDATION VAUDOISE POUR LA GEOLOGIE

STATUTS

Article 1er. Sous le nom de " FONDATION VAUDOISE POUR LA GEOLOGIE " , il est constitué , avec siège à Lausanne, une fondation régie par l'acte de fondation stipulé ce jour, par les présents statuts et les articles 80 et suivants du C.C.S.

Article 2. Le but de cette fondation est de contribuer au développement de la science géologique dans le cadre de l'Université de Lausanne, par des avantages financiers en faveur du Laboratoire de géologie.

Article 3. Cette fondation est alimentée par une première dotation en titres de frs. 60'000,- nominal effectuée par Madame Elisabeth Jérémime selon acte de fondation de ce jour et par d'autres dotations et legs.

Article 4. Le capital existant au décès de Mme. Elisabeth Jérémime sera inaliénable. Les intérêts du capital seront utilisés de la façon suivante :

1. le 20% des intérêts annuels sera capitalisé jusqu'à ce que le fonds atteigne 200'000,- francs or.
2. Quand le capital aura atteint 200'000,- francs or, le prélèvement sur les intérêts destiné à être capitalisé sera réduit à 10%, ce jusqu'à ce que le fonds atteigne 1.000'000,- de francs or.
3. Comme la puissance d'achat du franc or peut varier au cours des temps, Me. Elisabeth Jérémime entend par franc or la valeur à toute époque du prix moyen dans l'année et dans le canton de Vaud de 2,5 kg. de pain.

Article 5. Le solde disponible des intérêts annuels sera remis chaque 31 janvier au Professeur de géologie de l'Université de Lausanne.

Cette somme sera utilisée pour le mieux du développement de la science géologique, par exemple: achat d'instruments, de livres, d'objets de collection, frais d'expérience, de fouilles, de voyages, subvention à des chercheurs, frais de publication, éventuellement construction; tout cela aussi bien pour le laboratoire de géologie que pour le Musée géologique.

Si les revenus ne sont pas utilisés dans l'année, ils peuvent être cumulés. Ce solde disponible sera utilisable en tout temps pour de grosses dépenses exceptionnelles. On aura la liberté, si ce solde devenait trop grand, de le verser en capital inaliénable.

En aucun cas, les intérêts du fonds ne pourront être utilisés pour le traitement des professeurs, assistants, préparateurs, tant que le fonds n'aura pas atteint 500'000,- francs. L'Etat ne pourra pas également se prévaloir de la valeur des intérêts du fonds pour diminuer les crédits annuels du Musée et du Laboratoire de Géologie, soit au minimum 2500 francs par an pour le Musée et 2000 francs par an pour le laboratoire, c'est à dire la valeur des crédits accordés en 1931. Ces deux institutions continueront à jouir des avantages de l'Institution de l'Economat cantonal.

Lorsque les intérêts du fonds atteindront frs.20'000,- par an (le 10% à prélever non compris dans cette somme) l'Etat pourra progressivement diminuer les crédits accordés au Musée et au laboratoire.

Par exemple, lorsque les intérêts seront de 21'000 francs, l'Etat diminuera ses crédits de 1'000 francs. La somme disponible sera versée au bénéfice des crédits des autres laboratoires de la Faculté des Sciences.

Lorsque les intérêts du fonds auront atteint 30'000 francs par an (le 10% à prélever non compris dans cette somme), le Comité du fonds, d'accord avec l'Etat, jugera si on ne peut pas améliorer le traitement du personnel enseignant, assistants, préparateurs, aides, etc. des Services géologiques, mais à la condition que le traitement individuel de tout le personnel soit au moins le 50% du traitement le plus élevé du personnel équivalent de la Faculté des Sciences.

Cela signifie que, par exemple, le Professeur de géologie pourra être payé 50% ou plus par l'Etat et le solde par la Fondation, et le total au moins égal au traitement le plus élevé du personnel équivalent de la Faculté des Sciences.

Les intérêts pourront être utilisés également pour le traitement temporaire de savants ou d'aides scientifiques quelconques. Toutefois le but primitif de la donation ne saurait être préjudicié par l'amélioration des traitements.

Article 6. Le Comité de la Fondation sera composé de 5 membres dont les fonctions seront gratuites. Le comité a notamment à pourvoir à l'utilisation du montant disponible des intérêts du capital de la Fondation.

Ce comité comprendra :

1. le professeur de géologie comme président,
2. le professeur ou chargé de cours de paléontologie,
3. le professeur de minéralogie,
4. et 5. deux autres membres désignés par le Conseil d'Etat, Ces deux derniers rééligibles tous les trois ans.

Article 7. Le professeur de géologie aura le droit de veto. Il pourra réserver la totalité des intérêts pour l'usage qui lui conviendra selon ce qui est exprimé plus haut, mais il reste libre de satisfaire éventuellement les désirs de ses autres collègues et ceux du directeur du Musée géologique si ce rôle n'est pas rempli par lui.

Le comité se réunira chaque fois qu'il le jugera utile. Une séance devra avoir lieu chaque année dans le courant de février, séance qui débutera par la lecture du présent texte. Dans cette séance il sera examiné le bordereau des titres du fonds, les intérêts disponibles pour l'année en cours. On s'occupera des grosses dépenses exceptionnelles. Il sera tenu un registre des procès verbaux des séances.; il sera tenu également un registre des comptabilités. Tout objet important acheté par le Fonds doit être porteur d'une étiquette mentionnant le fonds; toute subvention à des publications devra être signalée.

Article 8. Le président du comité à individuellement la signature sociale. En cas d'absence ou d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du comité.

Article 9. La Fondation vaudoise pour la géologie est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Le capital de la Fondation sera géré par les soins du Département des Finances du canton de Vaud.

Ce dernier pour ce qui concerne le capital et le comité pour ce qui concerne les intérêts soumettront les comptes à l'approbation du Conseil d'Etat avant fin février de chaque année.

Article 10. Les présents statuts ne pourront être révisés que de l'avis unanime des membres du comité et du Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Toutefois les modifications touchant le but de la Fondation sont exclues.

Lausanne le 22 mars 1932.

(signé) Elisabeth Jérémine; P. Perret.

l'atteste :



Fiand
et.

147

Fondation vaudoise pour la Géologie.

découlant de la mise en ordre de ce qu'elle possède à Paris — 40. L'inscription au registre du commerce de la Fondation sera suspendue jusqu'après le décès de Made. Elisabeth Jérémime.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est ici représenté par le Conseiller d'Etat Paul PERRET, chef du département de l'Instruction publique et des cultes, lequel au nom de cette autorité qui lui a conféré procuration en date du quinze janvier écoulé annexée à la présente minute, prend acte avec reconnaissance des dispositions qui précèdent.

D O N T A C T E prononcé à Lausanne le VINGT
DEUX MARS MIL NEUF CENT TRENTE DEUX.

La Minute est signée: Elisabeth Jérémime. P. —
Perret; F. Fiaux, not.

- . . . -

Teneur de la procuration annexe

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, confère procuration à M. Paul PERRET, Conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique et du Culte, aux fins de le représenter dans les stipulations de l'acte constitutif de la Fondation Jérémime à Lausanne conformément aux projets d'acte et de statuts qui lui ont été soumis par le notaire François Fiaux à Lausanne. - A cet effet signer l'acte, recevoir les capitaux, en donner quittance et remplir toutes formalités. - Lausanne le 15 janvier 1932. Pour le Conseil d'Etat: Le président (signé) Dufour. Le Chancelier (signé) G. Addor. L. S.

- . . . -

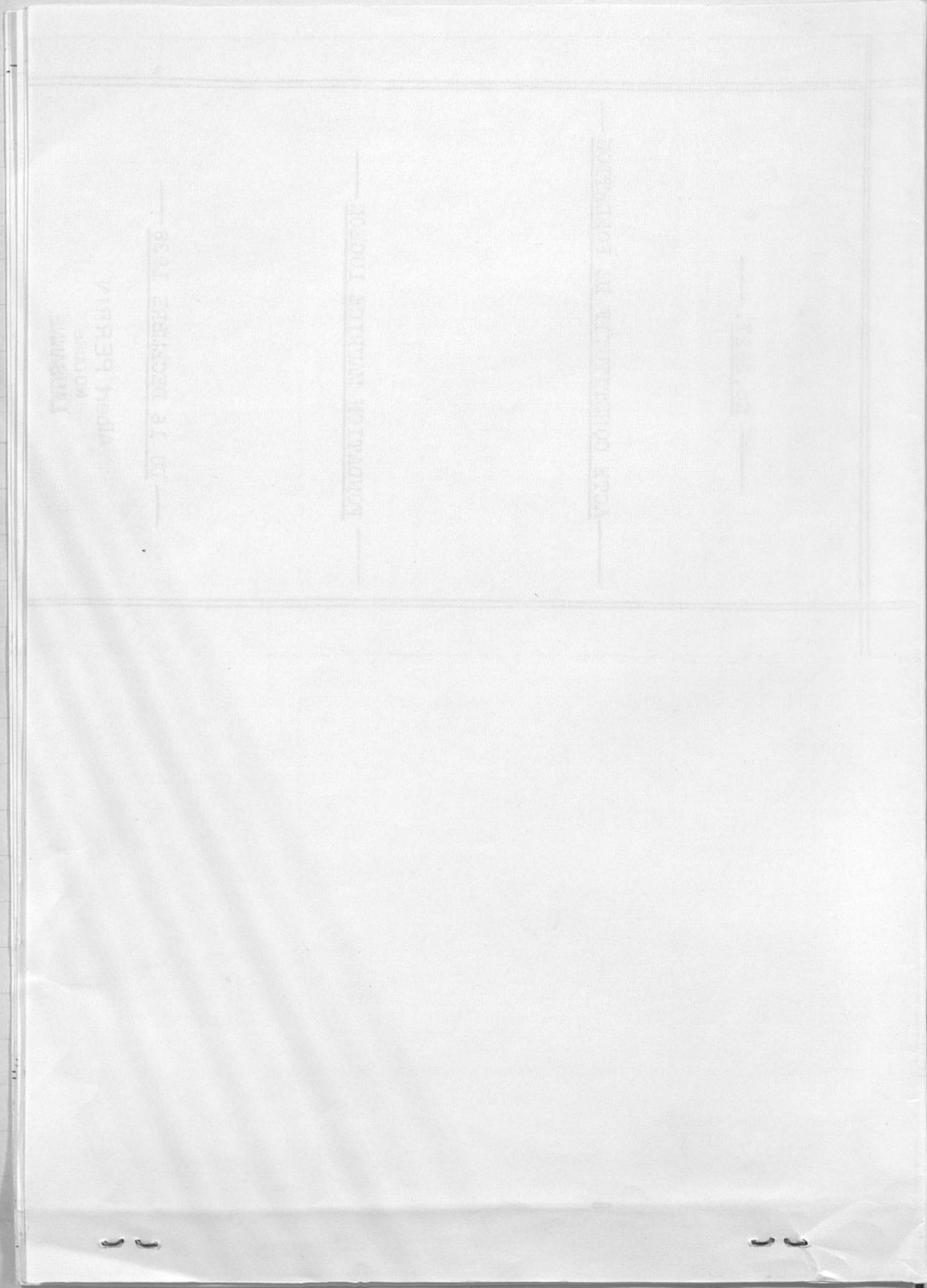
QUATRIEME EXPEDITION CONFORME ,

l'atteste :



F. Fiaux
not.

Fondation Maurice Lugeon.



— ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION. —

Par devant ALBERT P E R R I N, NOTAIRE pour le district de
Lausanne, résidant à Lausanne, _____

_____ se présente: _____

M. Maurice-Albert LUGEON, fils de David -Henry-Louis, originaire de Chevilly, professeur ordinaire de géologie à l'Université de Lausanne, lequel déclare créer par les présentes sous la dénomination de

_____ FONDATION MAURICE LUGEON _____

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. _____

Cette fondation est régie par les dispositions qui suivent: _____

_____ Article I (Siège) _____

Elle a son siège à Lausanne et sera inscrite dans le Registre
du Commerce. _____

_____ Article II. _____

Elle est créée en souvenir du 50ème anniversaire de la première publication scientifique et de la 40ème année de l'enseignement universitaire de M. Maurice Lugeon. _____

_____ Article III. (But) _____

Le but de la fondation est de contribuer au développement de
la science géologique dans le cadre de l'Université de Lausanne par des
avantages financiers. _____

_____ Article IV. (Fonds) _____

Le fondateur fait don à la fondation comme capital initial
d'une somme de dix-huit mille francs en titres, déposée au nom de la fondation à la Banque cantonale vaudoise, selon bordereau ci-joint. _____

_____ Article V. (Capital, intérêts). _____

Le capital de la fondation est inaliénable. _____

Il pourra être augmenté par des versements ultérieurs à titre
de donation, de legs ou autrement. _____

Il le sera en tous cas par la capitalisation des intérêts. _____

Le 20% (vingt pour cent) des intérêts sera capitalisé à la
fin de chaque année pour accroître le capital de la fondation jusqu'à ce
que celui-ci atteigne quatre-vingt mille francs. _____

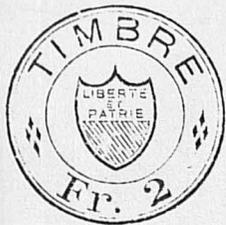
Lorsque le capital aura atteint quatre-vingt mille francs, _____
il ne sera plus capitalisé que le 10% (dix pour cent) des intérêts jusqu'à
ce que le capital atteigne deux cent mille francs. _____

Dans le cas où, ensuite de pertes subies, le capital tomberait
à un chiffre inférieur à deux cent mille francs, la capitalisation du 10%
(dix pour cent) des intérêts devrait être reprise, afin de reconstituer
le capital au chiffre ci-dessus. _____

Le solde disponible des intérêts sera affecté comme il est dit
à l'article XI. _____

_____ Article VI (Autorité de surveillance. Gestion) _____

La fondation Maurice Lugeon est placée sous la surveillance
du Conseil d'Etat. _____



No. 2827.

La fortune de la fondation sera gérée par les soins du Département des Finances du canton de Vaud.

— Article VII (Organe de la fondation) —

L'organe de la fondation est le comité de la fondation:

Il est composé de trois membres qui sont:

1. Le professeur de géologie de l'Université de Lausanne, qui remplit les fonctions de président.

2. Un professeur ou chargé de cours de la Faculté des sciences de cette Université, désigné par le président.

3. Un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat.

Ces fonctions sont gratuites.

Le premier comité est composé de:

1. M. Maurice Lugeon, professeur à l'Université.

2. M. Elie Gagnebin, professeur à l'Université.

3. M. Auguste Guignard, chef de service au Département de l'Instruction publique et des cultes.

— Article VIII (Signature). —

Le président du comité a individuellement la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du comité.

— Article IX (Organisation intérieure, etc.) —

Le comité se réunira chaque fois qu'il le jugera utile.

Une séance devra avoir lieu chaque année dans le courant de mars. On y examinera le bordereau des titres du fonds, les intérêts disponibles pour l'année en cours. On s'occupera des grosses dépenses exceptionnelles. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des séances; il y sera tenu également une comptabilité. Tout objet important acheté par le fonds sera muni d'une étiquette, mentionnant le fonds; toute subvention à des publications devra être signalée.

— Article X. (Comptes). —

Le Département des Finances pour le capital et le comité pour les intérêts soumettront les comptes de la fondation à l'approbation du Conseil d'Etat avant le vingt-huit février de chaque année.

— Article XI (Affectation des revenus) —

La portion disponible des revenus annuels sera remise chaque vingt-huit février au président du comité.

Cette somme sera utilisée, au mieux, pour le développement de la science géologique, par exemple, achat d'instruments, de livres, d'objets de collection, frais d'expériences, de fouilles, de voyages, subvention à des chercheurs, frais de publication, éventuellement construction; tout cela aussi bien pour le Laboratoire de géologie que pour le Musée géologique.

Si les revenus ne sont pas utilisés dans l'année, ils peuvent être cumulés. Ce solde disponible sera utilisable en tout temps pour de grosses dépenses exceptionnelles. On aura la liberté, si ce solde devenait trop grand, de le verser au capital inaliénable.

Les obligations de l'Etat ne seront pas modifiées en ce qui concerne les crédits annuels du Musée et du Laboratoire de géologie. Ces deux institutions continueront à jouir des avantages de l'institution de l'Economat cantonal.

Lorsque les intérêts du fonds atteindront six mille francs par an (le dix pour cent à prélever non compris dans cette somme), l'Etat pourra progressivement diminuer les crédits accordés au Musée et au Laboratoire.

Les intérêts pourront être utilisés également pour le traitement temporaire de savants ou d'aides scientifiques quelconques.

— Article XII (Revision des statuts) —

Les dispositions qui précèdent ne pourront être revisées que moyennant accord des membres du comité et du Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Toutefois, le but de la fondation ne pourra jamais être modifié.

Intervient aux présentes M. le Conseiller d'Etat Paul Perret, chef du Département de l'Instruction publique et des cultes, lequel, au nom de l'Etat de Vaud, prend acte des stipulations qui précèdent et les approuve. Il produit une procuration à lui conférée le sept novembre mil neuf cent trente-huit, qui restera annexée au présent acte.

— DONT ACTE, —

lu aux comparants et signé par eux et le notaire,

à LAUSANNE, le SEIZE DECEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE-HUIT.

La minute est signée: Mce.Lugeon; P.Perret; Alb.Perrin not.

— Teneur des pièces annexes: —

BANQUE CANTONALE VAUDOISE —

Lausanne, le 30 mai 1938

— DECLARATION —

Liste des titres déposés par Monsieur le Professeur Maurice Lugeon pour le compte de la "FONDATION MAURICE LUGEON".
Dix-huit mille francs (Frs.18.000.-) capital obligations Emprunt Commune de Lausanne, 1938, 3%, au porteur.- 6/500.- Nos 1297/1308, 12/1000.- Nos 12740/45, 18718/9. 32377/80, cp. 1er octobre 1938 (avril-octobre).

pp.BANQUE CANTONALE VAUDOISE (signé): Ch.Péclard.
LEGALISATION No.4620.-

Le Notaire Albert PERRIN, à Lausanne, atteste la vérité de la signature apposée ci-dessus par Mr. "Charles PECLARD", sous-directeur de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, qu'il engage valablement par sa signature individuelle.

LAUSANNE, le seize décembre mil neuf cent trente-huit.
(signé): Alb.Perrin not. (L.S.).

— EXTRAIT DU PROCES-VERBAL —

— du —

— CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD —

— Séance du 26 novembre 1938. —

— Présidence de Monsieur BUJARD, président. —

— LE CONSEIL —

ouï le rapport du Département de l'Instruction publique et des cultes, désigne M. Auguste GUIGNARD, chef du service de l'enseignement supérieur et des cultes, comme membre-délégué de l'Etat au comité de la "Fondation Maurice Lugeon", prévu par l'article 7 de l'acte constitutif de la dite fondation.

Extrait conforme, l'atteste: LE CHANCELIER (signé): F.Aguet.
(L.S.).

— LE CONSEIL D'ETAT —

— du Canton de Vaud —

confère procuration, avec pouvoir de substitution à M. le conseiller d'Etat Paul PERRET, chef du Département de l'Instruction publique et des cultes, à Lausanne, aux fins de le représenter à la stipulation de l'acte constitutif de la FONDATION MAURICE LUGEON, à Lausanne.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 1938.

LE PRESIDENT (signé): M. Bujard. LE CHANCELIER (signé):
F. Aguet. (L.S.).

— PREMIERE EXPEDITION EXECUTOIRE —

— L'atteste: —



Albert Perrin

— No. 2827. —

— ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION —

— FONDATION MAURICE LUGEON —

— DU 16 DECEMBRE 1938 —

Albert PERRIN
NOTAIRE
LAUSANNE

MUSÉE CANTONAL
DES BEAUX-ARTS
Palais de Rumine + Tél. 22 83 33
LAUSANNE

ORIGINAL AU MUSÉE DES BEAUX-ARTS

Le Conservateur

FONDS EMILE DAVID

Arrangement intervenu en mars 1960 entre
le Département de l'Instruction publique et des Cultes et
le Musée cantonal des Beaux-Arts d'une part, et
M. le Dr Théo B o v e t et son neveu, M. Daniel B o v e t,
représentant la famille Bovet-David, d'autre part.

A la suite d'un échange de correspondance et d'un entretien
verbal, les soussignés ont convenu que, désormais, la moitié
des intérêts annuels du Fonds Emile David sera utilisée pour
des achats de livres à l'intention de la bibliothèque du Musée.

En outre, il est décidé que les volumes ainsi achetés
seront munis d'un ex-libris rappelant le geste des donatrices,
Mme Louise D a v i d et Mme Marie B o v e t - D a v i d.
Cet ex-libris fera l'objet d'un concours organisé à l'Ecole
cantonale des Beaux-Arts et d'Art appliqué. Ce concours sera
jugé par un représentant du Département de l'Instruction
publique et des Cultes, un représentant de la famille Bovet-David
et le Directeur du Musée. Les frais qu'occasionneront ce concours
et l'impression de l'ex-libris seront payés par une somme
prélevée sur le Fonds David.

Chaque année, un relevé des livres achetés de la manière
mentionnée ci-dessus sera établi et communiqué aux intéressés.

Lausanne, mars 1960

p. le Département de
l'Instruction publique
et des Cultes

p. le Musée
cantonal des
Beaux-Arts

p. la famille
Bovet-David

G. Ozouy

J. L. Paul

D. Bovet

Fondation Charles + Andrée Rabot



Princed - M. N.

— T. receveur: —

— BUREAU D'EXERCICE DE LA FONDATION —

(airbe): Vpr'bellu uog' (1.2.1)
 IVIEVILLE, Je SEISE DECEMBRE MIT IRELL OMIJ DECEMBRE-NOUJ
 ebbeneq anfrstement bel jell, a'ebunne coll'ecrive,
 qell sougq de bouloila y ja v'ebne Senroque Aencroze, y Galenne, fr.lla
 unne abbozee si-courle bel. un. «leu DUBUON, et deueat VUBERUES», cone
 Je l'oneille Virell' b'ebni, y Galenne, effeate Je deulle des v'ebn-
 IECUTIZADON No. 222.
 B'ebne S'ebloque AVBOUZE (airbe): Eb. y B'ebloq: y. V'ebneze.

10107
 01. DECEMBRE 1911
 11. 11. 1911
 102.000
 103.000
 104.000
 105.000
 106.000
 107.000
 108.000
 109.000
 110.000
 111.000
 112.000
 113.000
 114.000
 115.000
 116.000
 117.000
 118.000
 119.000
 120.000



— ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION. —

Par devant ALBERT P E R R I N, NOTAIRE pour le district de Lau-
sanne, résidant à Lausanne,

— se présente: —

M. Maurice LUCEON, professeur ordinaire de géologie à l'Université
de Lausanne, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles Rabot, d'ori-
gine française, publiciste, domicilié à Paris.

No. 2828.

Il agit en vertu de procuration sous seing privé, à lui conférée
le dix-huit juin mil neuf cent trente-huit, légalisée, qui restera annexée
à la présente minute.

Le comparant, ès-qualité, déclare créer par les présentes sous la
dénomination de

— FONDATION CHARLES ET ANDREE RABOT —

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Cette fondation est régie par les dispositions qui suivent:

— Article I (Siège) —

Elle a son siège à Lausanne. Elle ne déploiera ses effets et ne
sera inscrite au Registre du Commerce qu'à l'échéance d'un délai de six
ans après le décès du fondateur.

— Article II (But) —

Elle a pour but de contribuer au progrès des connaissances en
sciences géographiques, par l'intermédiaire de l'Université de Lausanne.

— Article III (Fonds) —

Le fondateur fait don à la fondation, comme fonds initial, d'une
somme de quinze mille huit cents francs environ représentée par divers ti-
tres déposés au nom de la fondation à la Banque Cantonale Vaudoise, selon
bordereau ci-joint.

— Article IV (Capital) —

M. Charles Rabot, fondateur, se réserve sa vie durant, la disposi-
tion du capital pour le cas où, ensuite de guerre, révolution ou autres
événements, il serait privé de ses ressources actuelles.

Les intérêts lui seront servis sa vie durant à toute occasion,
mais sans qu'aucune lettre ou avis ne lui soient adressés.

Après le décès du fondateur, le capital existant sera inaliénable.

Il pourra être augmenté par des versements ultérieurs à titre de
donation, legs ou autrement.

Il le sera en tous cas par la capitalisation des intérêts.

La totalité des intérêts sera capitalisée pendant six années après
le décès du fondateur pour accroître le capital de la fondation.

Après l'échéance de ce délai, le 20% (vingt pour cent) seulement
des intérêts sera capitalisé jusqu'à ce que le capital atteigne cinquante-
mille francs suisses.

Lorsque le capital aura atteint cinquante mille francs, il ne sera
plus capitalisé que le 10% (dix pour cent) des intérêts, et cela jusqu'au

jour où le fonds aura atteint cent mille francs.

Dans le cas où, ensuite de pertes subies, le capital tomberait à un chiffre inférieur à cent mille francs, la capitalisation du 10% (dix pour cent) des intérêts devrait être reprise, afin de reconstituer le capital au chiffre ci-dessus.

Le solde disponible des intérêts sera affecté comme il est dit à l'article XI.

— Article V (Autorité de surveillance. Gestion) —

La fortune de la fondation sera gérée par les soins du comité de la fondation jusqu'à l'échéance d'un délai de six ans après le décès de M. Charles Rabot.

— Article VI (Organe de la fondation) —

L'organe de la fondation est le comité de la fondation.

Il est composé de trois membres qui sont:

1. Le professeur de géologie et de géographie physique de l'Université de Lausanne qui remplit les fonctions de président.
2. Un deuxième professeur ou chargé de cours désigné par le président.
3. Le chef de service de l'enseignement supérieur du Département de l'Instruction publique du canton de Vaud.

Ces fonctions sont gratuites.

Le premier comité est composé de:

1. M. Maurice Lugeon, professeur à l'Université.
2. M. Elie Gagnebin, professeur à l'Université.
3. M. Auguste Guignard, chef de service au Département de l'Instruction publique et des cultes.

— Article VII (Signature) —

Le président du comité a individuellement la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues du comité.

— Article VIII (Organisation intérieure, etc.) —

Le comité se réunira chaque fois qu'il le jugera utile.

Une séance devra avoir lieu chaque année dans le courant de février. Dans cette séance, il sera examiné le bordereau des titres du fonds, les intérêts disponibles pour l'année en cours. On s'occupera des grosses dépenses exceptionnelles. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des séances; il sera tenu une comptabilité.

Tout objet important acheté par le fonds sera muni d'une étiquette, mentionnant le fonds; toute subvention à des publications devra être signalée.

— Article IX (Comptes) —

Six ans après le décès du fondateur, le comité proposera au Conseil d'Etat du canton de Vaud de gérer la fondation.

Le comité devra alors soumettre ses comptes à l'approbation du Conseil d'Etat avant le vingt-huit février de chaque année.

— Article X (Charge) —

La fondation a la charge de surveiller l'entretien de la tombe de la famille Brierre de Boismont-Rabot au cimetière du Père Lachaise à Paris et, dans le cas où le légataire de M. Rabot n'entreprendrait pas cette tombe, de le rappeler à l'ordre.

En cas de refus de ce légataire, la fondation prendra la charge

de cet entretien, soit cinquante à soixante francs français par année et devra exécuter les réparations s'il y a lieu.

— Article XI (Affectation des revenus) —

1- La portion disponible des revenus annuels, après paiement, s'il y a lieu, des frais d'entretien et de réparation de la tombe de la famille Brierre de Boismont-Rabot, sera versée au compte d'attente et utilisée chaque fois qu'elle aura atteint une somme minimum de mille francs pour des subventions à accorder à des explorateurs ou tout voyageur scientifique, et, parmi eux, à tout homme, jugé capable par le comité, se proposant l'étude scientifique des glaciers dans tous les pays du monde.

2- Le fondateur recommande particulièrement l'étude des glaciers de Norvège, de l'Islande, du Spitzberg, de la Nouvelle Zemble et de la terre-François-Joseph. La subvention pourra être aussi accordée à des explorateurs poursuivant l'étude de la géophysique dans les régions arctiques et antarctiques, y compris Norvège et Suède, ainsi que l'ethnologie des Lapons, des Samoyèdes et des populations ouralo-altaïques et mongoles de la Sibérie.

3- Tout bénéficiaire de la fondation s'engagera, par écrit, à mentionner dans ses publications l'aide de la fondation, et si son oeuvre entière est publiée aux frais de la fondation, elle devra porter les mots "publié aux frais de la fondation Charles et Andrée Rabot".

4- Si aucun explorateur n'est jugé digne de recevoir une subvention, le comité utilisera les revenus disponibles au mieux des sciences de la géophysique, morphologie, etc. et des sciences connexes, par exemple pour des publications qui porteront la mention citée ci-dessus ou éventuellement pour l'achat d'instruments scientifiques, mais à la seule condition que l'instrument porte la mention de "Fondation Charles et Andrée Rabot".

5 Ces instruments seront déposés au Laboratoire de géologie et géographie physique de l'Université de Lausanne, et mis à la disposition de tout chercheur méritant.

6- Les subventions ne pourront être accordées qu'à des Suisses, des Français, des Belges, des Luxembourgeois, des Norvégiens et des Islandais.

Si les revenus ne sont pas utilisés dans l'année où ils atteindront mille francs, ils pourront être cumulés. Le solde disponible sera utilisable en tout temps pour des grosses dépenses exceptionnelles. On aura la liberté, si ce solde devenait trop grand, de le verser au capital inaliénable.

— Article XII (Revision des statuts) —

Les dispositions qui précèdent ne pourront être révisées que moyennant accord unanime des membres du comité. Toutefois, le but de la fondation ne pourra jamais être modifié.

Interviennent aux présentes: M.M. le professeur Elie Gagnebin et Auguste Guignard, membres du comité de la fondation, lesquels prennent acte des stipulations qui précèdent et déclarent accepter les fonctions qui leur sont dévolues.

— DONT ACTE, —

lu aux comparants et signé par eux et le notaire,

à LAUSANNE, le SEIZE DECEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE-HUIT.

La minute est signée: Mce.Lugeon; Elie Gagnebin; Aug.Guignard; Alb.Perrin not.

— Teneur des pièces annexes:—

— PROCURATION —

Je soussigné M. Charles RABOT, domicilié à Paris, 9 Rue Edouard—
Detaillé, confère procuration à M. Maurice Lugeon, Professeur de géologie—
à l'Université de Lausanne, aux fins de pour moi et en mon nom créer sous—
la dénomination de

— "Fondation Charles et Andrée Rabot" —

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse,—
avec siège à Lausanne, conformément au projet d'acte qui m'a été soumis et
que j'ai approuvé.

A cet effet, mon mandataire reçoit pouvoir de passer et signer tous
actes et pièces, de disposer du capital initial de cette fondation et de le
remettre au Comité, et, généralement de remplir toutes les formalités né—
cessaires, selon les statuts de la Fondation.

Signé, ce dix-huit juin 1938 (mil neuf cent trente-huit.)

Bon pour pouvoir (signé): Charles Rabot.

Vu à la légation de Suisse en France pour légalisation de la signa—
ture de Monsieur Charles Rabot apposée ci-dessus.

Paris, le 18 juin 1938.

pr. le Ministre de Suisse, p.o. (signé): Goetschin. (L.S.)

BANQUE CANTONALE VAUDOISE—

Lausanne, le 16 décembre 1938.—

— DECLARATION —

Liste des titres déposés par Monsieur le Professeur Maurice LUGON,
pour le compte de la "FONDATION CHARLES ET ANDREE RABOT":

| | | | |
|--------------|---|------------------|-----------------------|
| Frs. 1.000.- | (mille francs) capital obligations Norvégien, 1938, 3%, au cours de 2/500.- No. 47146/7 | 98,50% | Frs. 982,50 |
| Fl. 2.000.- | (deux mille florins) capital obliga— tions Hollandais, 1896, 3%, au cours de 2/1000.- No. 17080/1. change: | 98,50% 240,10 | Frs. 4729.- |
| Cr. 1.600.- | (mille six cents couronnes) capital obligations Norvégien intérieur, 5%, 1930, au cours de 1/1000.- No. B. 49460. change: | 104% 103,50 | Frs. 1722.- |
| Cr. 8.000.- | (huit mille couronnes) capital obligations Norvégien intérieur, 1934, 4 1/2%, sie II, au cours de 7/1000.- No. 8966/72, lit. B. change 2/500.- No. 28464/5, lit. C. | 101% 103,50 | Frs. 8362.- |
| | | TOTAL: | Fr. 15795,50 ===== |

BANQUE CANTONALE VAUDOISE (signé): pp. J. Barraud; E. Audemars.

LEGALISATION No. 4621.—

Le Notaire Albert PERRIN, à Lausanne, atteste la vérité des signa—
tures apposées ci-contre par MM. "Jean BARRAUD" et "Ernest AUDEMARS", tous
deux fondés de pouvoirs à la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, qu'ils
engagent valablement par leur signature collective.

LAUSANNE, le SEIZE DECEMBRE MIL NEUF CENT TRENTE-HUIT.

(signé): Alb. Perrin not. (L.S.)

— PREMIERE EXPEDITION EXECUTOIRE —

— L'atteste:—



Alb. Perrin

FONDATION J.J. MERCIER (UNIVERSITE)

Legs de Fr 100'000.- du 19 octobre 1903 composé de :

Fr 60'000.- lettre de rente 4½% reçue au 4% Alphonse Meyer-Dépassel
Lausanne

Fr 15'000.- délégations John Chauvy, Lausanne 3½

Fr 25'000.- oblig. hypoth. 3½% Cie de Pully .

Les intérêts annuels de ce capital, diminués d'une somme de Fr 300.- destinée à conserver ou à augmenter ledit capital seront mis chaque année à la Disposition des Facultés à tour de rôle. savoir, Faculté de théologie, de droit, des lettres, de médecine, des sciences. Cette fondation pourra être augmentée par des legs et des dons.

8

Fondation J. J. Hoerster (Université)

Legs de Fr. 100000. - du 19 Octobre 1903
composé de :

Fr. 60000. - lettre de rente $4\frac{1}{2}\%$ reçue au 4% . Alphonse
Meyer - De Jassal, Lausanne,

" 15000. - délégations John Schawoy, Lausanne, $3\frac{3}{4}\%$

" 25000. - oblig. hypoth. $3\frac{1}{2}\%$ b. de Tully.

Les intérêts annuels de ce capital, diminués
d'une somme de Fr. 300. - destinée à conserver ou
à augmenter le dit capital, seront mis chaque année
à la disposition des Facultés à tour de rôle, savoir
Faculté de théologie, de droit, des lettres, de médecine,
des sciences. Cette fondation pourra être augmentée par
des legs et des dons (attier "113")

150

INSTITUT PATHOLOGIQUE

Fonds créé en 1901.-

La lettre du 9 juillet 1901 du Dépt de l'Instruction publique et des Cultes mentionne ce qui suit quant à la création de ce fonds :

" Les sommes allouées comme dit ci-dessous à l'Institut pathologique comme crédits de laboratoire seront, si elles ne sont pas dépensées, capitalisées afin de ~~servir~~ servir plus tard à l'amélioration des locaux du dit institut.-

Ces sommes allouées comme crédits de laboratoire sont :

1o La différence entre le traitement du second assistant du professeur de pathologie et le traitement de Fr 5000.- auquel ce dernier a renoncé.- (Décision du Conseil d'Etat du 8 décembre 1900)

2o le 50 % des finances de cours;

3o le crédit annuel alloué au laboratoire d'anatomie pathologique sur le poste du budget III C 2 (2000.- Fr)

Le premier versement, en vertu des dispositions ci-dessus, a été effectué en 1901 par Fr 3804.45

COPIE

des dispositions olographes de dernières volontés d'Henri S E N S I N E, né le 19 novembre 1854, de nationalité française, professeur, domicilié à Lausanne, Rue de Beau Séjour 14, décédé sans postérité le 1er juin 1937.

Codicille à mon testament.

Après ma mort, je charge Monsieur Henri Bergier, notaire, de me faire incinérer et de faire placer mes cendres dans la tombe de ma femme Marguerite Sensine, qui est ensevelie dans une concession au Cimetière de Montoie. Il faudra faire prolonger la concession ou en obtenir une autre. Mais tout cela devra être fait après une cérémonie religieuse à l'église de St. François par le pasteur de Haller ou un autre pasteur de l'Eglise nationale vaudoise.

Je demande que l'avis mortuaire qui sera mis dans les journaux par Mr Henri Bergier soit formulé ainsi:

" Ses amis annoncent la mort de Monsieur Henri Sensine, professeur, médaillé de la guerre de 1870 (mention: engagé volontaire) et Chevalier de la Légion d'honneur. L'ensevelissement aura lieu après incinération à . Culte à l'Eglise de St. François à . le etc, etc.

Toutes ces dispositions devront être prises par Mr Henri Bergier de concert avec mon ancien élève et ami Constantin Pavly, actuellement syndic de Jouxens, qui pourra mettre, s'il le désire, son nom et celui de sa famille sur les annonces mortuaires.

Je maintiens toutes les autres dispositions de mon testament.

Fait à Lausanne, le jeudi trois novembre mil neuf cent trente deux (3 novembre 1932.)

(signé) Henri Sensine.

Homologué par le Juge de paix du cercle de Lausanne le
trois juin mil neuf cent trente-sept.

Le Juge de Paix:
(signé) Georges Gross.

à-----

Mon testament.

Je soussigné Henri Sensine, professeur à Lausanne, institue l'Etat de Vaud mon héritier pour l'universalité de mes biens, mais aux conditions formulées ci-dessous:

L'Etat de Vaud, quand il jugera la chose réalisable, devra créer avec ma fortune un " Fonds des étudiants de la Faculté de théologie de l'Université de Lausanne ", dans le but de donner une bourse annuelle à un ou deux des étudiants de cette faculté.

L'Etat de Vaud devra en outre servir une rente annuelle et viagère:

1^o rente de mille deux cents francs (1'200 frs.) à Mademoiselle Suzanne Pavly, La Rueyre, Jouxens

2^o rente de mille deux cents francs (1200 frs) à Mademoiselle Magali Pavly, à la même adresse:

3^o rente de mille deux cent francs (1200 frs) à Monsieur Constantin Pavly, actuellement syndic de Jouxens.

L'Etat de Vaud devra enfin remettre les legs suivants aux institutions et aux personnes désignées ci-dessous:

Au Musée de Monrepos, la grande pendule Louis XIV qui est dans mon cabinet de travail:

A la bibliothèque cantonale vaudoise " L'Encyclopédie de " Diderot " la Grande Encyclopédie de Berthelo " et les Deuvres complètes d'Elysée Reclus (Nouvelle Géographie universelle et autres oeuvres) qui sont dans ma bibliothèque;

A la société neuchâteloise de Géographie le manuscrit du tome VIII de la " Nouvelle géographie universelle d'Elysée Reclus " qui se trouve dans un de mes meubles.

A Monsieur Constantin Pavly, syndic de Jouxkens, déjà nommé, tous mes papiers, manuscrits et documents, tous mes bijoux et toutes mes décorations:

A Madame Emma Pavly, à Jouxkens, le grand vase Gallé qui est dans ma chambre:

A Mademoiselle Suzanne Pavly, déjà nommée, les statuettes Tanagra qui sont dans ma chambre.

A Mademoiselle Magali Pavly, déjà nommée, le tableau du peintre Rodieux, représentant l'Acropole d'Athènes, qui est dans mon salon:

A la Société française de Bienfaisance de Lausanne une somme de cinq cents francs (500 francs):

Au Cercle français de Lausanne une somme de cinq cents francs (500 francs)

L'Etat de Vaud devra aussi instituer les prix suivants:

Aux Ecoles normales du Canton de Vaud, dans les deux sections (jeunes gens et jeunes filles), un prix de cent francs (100 francs) annuel de littérature française, qui portera le nom de " Prix Victor Hugo ", et sera attribué au meilleur élève de la classe supérieure des jeunes gens et à la meilleure élève de la Classe supérieure des jeunes filles, et un autre prix annuel de cent francs (100 frs) qui portera le nom de " Prix Elisée Reclus " et sera attribué à l'élève de la classe supérieure des jeunes gens et à l'élève de la classe supérieure des jeunes filles qui auront eu les meilleures notes en géographie.

Tous les legs que je viens d'indiquer devront être remis à leurs destinataires sans qu'ils aient aucuns droits de succession à payer à l'Etat de Vaud.

J'ordonne qu'après ma mort, mon corps soit incinéré et que les cendres soient enterrées dans la tombe où repose ma femme Marguerite Sensine au cimetière de Montoie, après une cérémonie mortuaire qui devra avoir lieu à l'Eglise Saint François et sera présidée par le pasteur de Haller ou, en cas d'empêchement de sa part, par un autre pasteur de l'Eglise nationale vaudoise.

Je choisis comme exécuteur testamentaire Monsieur Henry Samuel Bergier, Grand-Chêne 8, à Lausanne, notaire, à qui je lègue une somme de quatre mille francs, exempte de droits de succession, cela pour ses peines.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'Etat de Vaud ne voudrait pas accepter ma succession avec toutes les clauses qui y sont attachées par ce testament, je déclare alors que le capital représenté par l'universalité de mes biens devrait être partagé entre Mademoiselle Suzanne Pavly, Mademoiselle Magali Pavly et Monsieur Constantin Pavly, après prélèvement de quatre mille francs (4000 frcs) à remettre à mon exécuteur testamentaire Monsieur Henry Samuel Bergier, plus haut nommé.

En tout état de cause, tous mes papiers, manuscrits et documents devront être remis à Monsieur Constantin Pavly.

Fait à Lausanne, le treize mai mil neuf cent trente trois (13 mai 1933)

(signé) Henri Sensine
professeur.

Homologué par le Juge de Paix du cercle de Lausanne, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

Le Juge de Paix:
(signé) Georges Gross.

Je maintiens tous les termes de mon testament, déposé dans mon coffre-fort à la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne.

Je déclare aussi que je n'ai fait à personne aucune reconnaissance de dette. Si quelqu'un en produisait une, ce serait un faux.

Lausanne, le 30 mars 1936

(Trente mars mil neuf cent trente-six)

(signé) Henri Sensine

Lausanne, 9 mai 1936

(signé) Henri Sensine

Lausanne, 3 mai 1937

(signé) Henri Sensine

Homologué par le Juge de Paix du cercle de Lausanne, le sept juin mil neuf cent trente-sept.

Le juge de paix:

(signé) Georges Gross

Codicille à mon dernier testament déposé dans mon coffre-fort à la Banque cantonale vaudoise à Lausanne.

Je maintiens tous les termes de mon dernier testament sus-indiqué. Je ne le modifie que sur les deux points suivants:

1° Ayant appris qu'un exécuteur testamentaire doit toucher légalement 1% ou 1.5 % sur l'ensemble de la fortune laissée par le défunt, je révoque le legs fait à Monsieur Henry Bergier, notaire à Lausanne, qui aura plus d'intérêt à toucher le % prévu par la loi que mon legs.

2° Le Cercle français devant forcément disparaître avant deux ou trois ans, faute d'un nombre de membres suffisants, je révoque le legs que je lui avais fait.

D'autre part, en reconnaissance de la précieuse sympathie qu'elle m'a témoignée et les grands services qu'elle m'a rendus, je lègue, à titre de souvenirs, à Madame Marie Heer-Bugnion, demeurant actuellement avenue Juste Olivier 3, les objets suivants, francs de tous droits de succession:

- 1°) Les Oeuvres complètes d'Edmond Rostand, qui se trouvent sur une étagère de mon salon, au midi:
- 2°) Les deux volumes, intitulés Histoire de Paris, également sur la même étagère de mon salon:
- 3°) Le volume, intitulé Honneur et Fidélité du Capitaine de Vallière, placé dans une des bibliothèques de mon bureau-
- 4°) La petite gravure encadrée, représentant une scène de Diane, suspendue à la paroi sud-est de mon salon:
- 5°) Le tableau signé E. Heer, suspendu au-dessus de la susdite gravure, et représentant une vue du Léman (tous ces legs exempts de tous droits.)

Je lègue aussi à ma femme de ménage, Madame Suzanne Besson, à Lausanne, pour ses bons services, une somme de cinq cents francs (500 francs) francs de tous droits de succession.

J'ordonne que, sur la tombe où seront enterrées mes cendres, on mette une pierre sur laquelle seront inscrites les noms de ma Femme Marguerite Sensine et de moi-même, avec les deux dates de notre mort.

Fait à Lausanne, le trois mai mil neuf cent trente sept (le 3 mai 1937)

(signé) Henri Sensine
professeur

Comme je l'ai dit dans mon testament, je lègue à Monsieur Constantin Pavly, syndic à Jäuxtens, tous mes papiers et lettres. J'y ajoute tous les documents (coupures de journaux, notes manuscrites ou dactylographiées) contenues dans des cartons ou classeurs qui sont dans le corridor de mon

appartement et dans lesdeux chambres de nord, plus la collection de mes articles de journaux que je fais relier en ce moment .
(Exempt de tous droits)

Lausanne, le 7 mai 1937,
(le sept mai mil neuf cent trente-sept.)

(signé) Henri Sensine
professeur

Homologué par le Juge de Paix du cercle de Lausanne,
le sept juin mil neuf cent trente-sept.

Le Juge de Paix:
(signé) Georges Gross.

Codicille

Je maintiens toutes mes dispositions contenues dans mon testament et dans le codicille qui le complète.

A la place du vase Gallé que je léguais à Madame Emma Pavly à Jouxens, je lui lègue la Sainte-Bible illustrée, traduction Louis Segond, qui se trouve dans une des bibliothèques de mon bureau, au sud-est. Legs exempt de tous droits.

Je lègue aussi à Monsieur Constantin Pavly, syndic à Jouxens, la pendule-encrier, portant l'inscription " Hommage de la Colonie française à son président ", qui se trouve sur mon bureau de travail. Exempt de tous droits.

Lausanne, le quinze mai mil neuf cent trente-sept.

(signé) Henri Sensine .

Homologué par le Juge de Paix du cercle de Lausanne, le sept juin mil neuf cent trente-sept.

Le Juge de Paix
(signé) Georges gross.

Codicille à mon testament déposé dans
mon coffre-fort à la Banque cantonale vaudoise
à Lausanne.

Comme je possède deux billets de la Loterie française qui sera tirée en juin 1937, dans le cas où, étant moi-même décédé dans l'intervalle, l'Etat de Vaud serait en possession d'une somme bien supérieure à ma fortune actuelle, si l'un des billets ou les deux gagneraient un des gros lots, voici quelles seraient les obligations de l'Etat de Vaud.

1°) Si l'un des billets gagnait trois millions de francs, ou les deux une somme équivalente, ce qui donnerait avec ce que je laisse un capital de sept cent mille francs au moins en francs suisses, l'Etat de Vaud devrait verser à Mademoiselle Suzanne Pavly, à Mademoiselle Magali Pavly et à Monsieur Constantin Pavly, syndic de Jouxpens, une rente viagère annuelle de cinq mille francs payable mensuellement. (J'entends cinq mille francs à chacun, et cela francs de tous droits) (francs suisses).

L'Etat de Vaud devrait aussi verser à mon élève, Mademoiselle Renée Blanc, demeurant Pension du Théâtre, rue Charles Monnard 1 à Lausanne, une rente viagère annuelle de trois mille francs, payable mensuellement, exempte aussi de tous droits de succession. (Trois mille francs suisses).

2°) Si l'un des billets gagnait deux millions, ou les deux une somme équivalente, la rente à verser à Mesdemoiselle Pavly et à Monsieur Constantin Pavly serait ramenée à quatre mille francs suisses et celle de Mademoiselle Renée Blanc à deux mille cinq cents francs suisses.

3°) Si l'un des billets gagnait un million de francs français ou les deux une somme équivalente, la rente à verser à Mesdemoiselles Pavly et à Monsieur Constantin Pavly serait ramenée à trois mille francs suisses. Celle de Mademoiselle Renée Blanc serait maintenue à deux mille cinq cents francs suisses.

3°) Si l'un des billets gagnait un million de francs français ou les deux, une somme équivalente, la rente à verser à Mesdemoiselles Pavly et à Monsieur Constantin Pavly serait ramenée à trois mille francs suisses. Celle de Mademoiselle Renée Blanc serait maintenue à deux mille cinq cents francs suisses.

4°) En cas de gain des billets, l'Etat de Vaud devra verser deux mille francs suisses, francs de tous droits, à la Société française de Bienfaisance à Lausanne.

Je maintiens, d'autre part, toutes les dispositions de mon testament.

Fait à Lausanne, le 26 mai 1937 (vingt six mai mil neuf cent trente-sept.)

(signé) Henri Sensine
professeur

Il est bien entendu que, si mes deux billets ne gagnent aucun des lots mentionnés plus haut, les obligations de l'Etat de Vaud resteront celles qui sont indiquées dans mon testament.

Lausanne, le vingt-six mai mil neuf cent trente-sept.
(le 26 mai 1937)

(signé) Henri Sensine
professeur.

Homologué par le juge de Paix du cercle de Lausanne,
le sept juin mil neuf cent trente-sept.

Le Juge de Paix
(signé) Georges Gross

Codicille

Voulant lui témoigner ma manière plus effective ma grande reconnaissance pour les frands services qu'elle m'a rendus et sa sympathie dévouée à mon égard, je lègue à Madame Marie Heer-Bugnon, demeurant avenue Juste Olivier 3, à Lausanne, la grande

pendule Louis XIV qui se trouve dans mon salon, sur la paroi sud-ouest.

Je la prie seulement, à sa mort, de la léguer à son tour, à l'Etat de Vaud pour le musée de Mon Repos.

Je lui lègue, comme le reste, exempt de tous droits de succession.

Je legs que je faisais à l'Etat de Vaud de cette pendule tombe donc ipso facto.

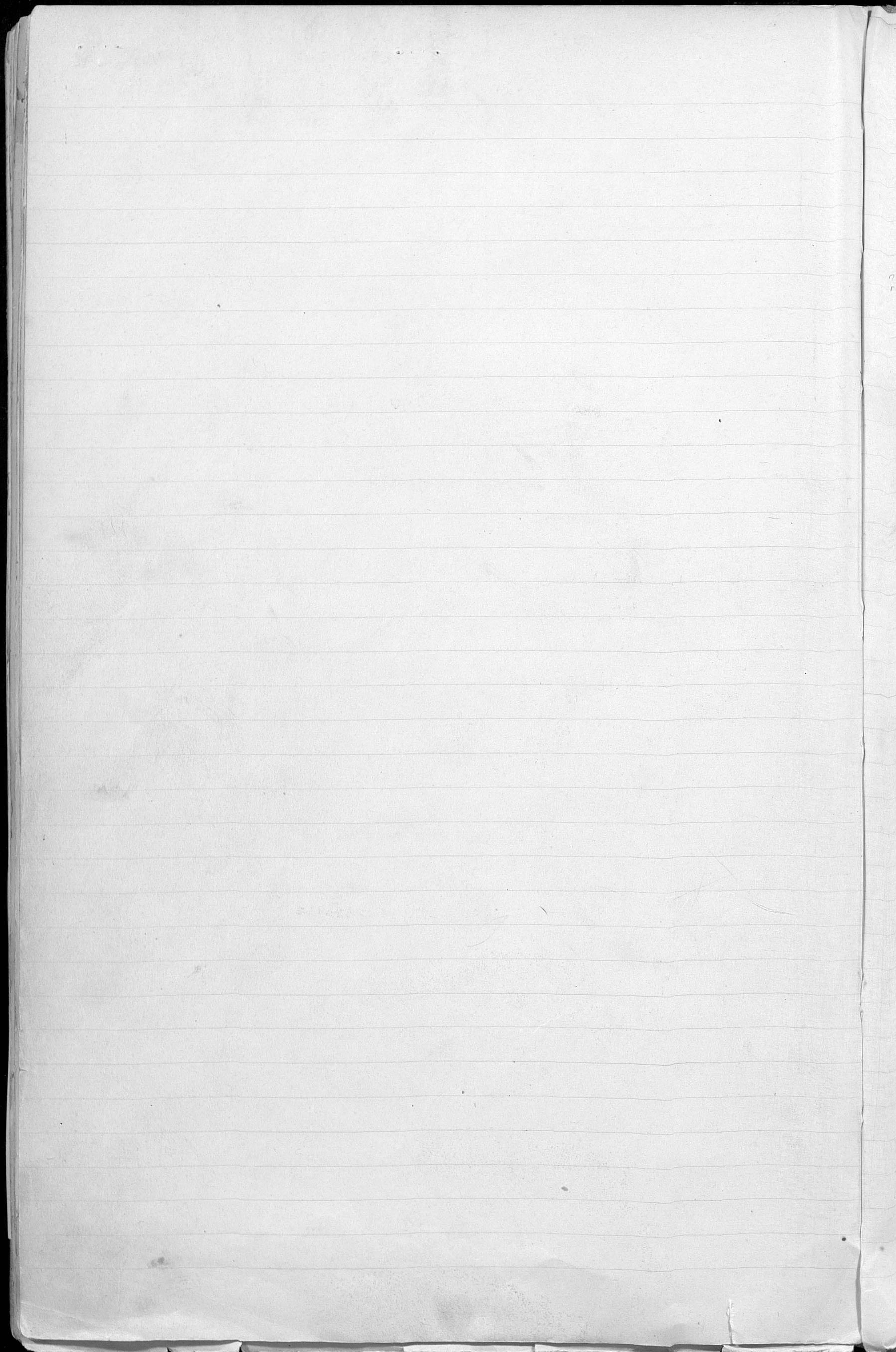
Je maintiens toutes les autres dispositions de mon testament.

Fait à Lausanne, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-sept. (28 mai 1937)

(signé) Henri Sensine
professeur

Homologué par le Juge de paix du cercle de Lausanne le sept juin mil neuf cent trente-sept.

Le Juge de Paix:
(signé) Georges Gross.



Suite du répertoire

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| <u>Fonds du chauffage et éclairage de la Cathédrale</u> | 55 |
| <u>Fonds Soleymen pour le Bureau d'Armes</u> | 56 |
| <u>Fonds Ecole d'horlogerie</u> | 57 |
| <u>Fonds des Cours scol. de l'Ecole de Commerce</u> | 64 |
| <u>Fonds de l'Eglise qui succédait à l'Eglise actuelle</u> | 63 |
| <u>Fonds de Steiro-dactylographie Ec. de Com.</u> | 65 |
| <u>Fonds des élèves (concordes) Ecole de Commerce</u> | 65 |
| <u>Testament Charles Puchonnet</u> | 76-77 |
| <u>Bernard de Perceville</u> | 78 |
| <u>Fonds Dr. Combe II pole service et laborat. de chimie analytique</u> | 79 |
| <u>Reglement du prix René Cousin (E. & Ing)</u> | 82 |
| <u>Fonds Stein</u> | 83 |
| <u>Prix Sommer</u> | 84 |
| <u>Fonds Dr. A. Wander</u> | 86 |
| <u>Prix Eugène Basset</u> | 87 |
| <u>Prix de dessin (Ecole cant. de dessin)</u> | 85 |
| <u>Fonds Dr. Golay, pharmacien</u> | 88 |
| <u>Fonds de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'Ingenieurs de Lausanne (A³E²I.L)</u> | 89 |
| <u>Fonds des Laboratoires de l'Ecole d'Ingenieurs</u> | 90 |
| <u>Fonds de la Section vaudoise de l'Association pour la Société des Nations</u> | 91 |
| <u>Fonds Auguste Cottier en faveur de la chaire de dermatologie</u> | 93 |
| <u>Fonds de l'Ecole des Sciences Sociales</u> | 94 |
| <u>Fondation Whitehouse</u> | 92 |
| <u>Fonds de Bienfaisance de la Polyclinique univers.</u> | 95 |
| <u>Prix Dr. Ch. St. Mercier, de Glaris</u> | 96 |
| <u>Prix de la Société vaudoise des ingénieurs et architectes</u> | 97 |
| <u>Fonds Edouard Dind</u> | 98/99 |
| <u>Fondation Georges Faillard</u> | 100 |
| <u>Fondation vaudoise pour la géologie</u> | 101 |
| <u>Prix Charles Raubert (Ecole cantonale de dessin)</u> | 102 |
| <u>Fonds Rodolphe Riess</u> | 103 |

Prix Sté. Pse. utilité
publique

| | |
|--|--------------|
| Fondation Georgine Claraz | 104 |
| Fonds Evelyn Wilczek-Huth | 105 |
| Prix Jean Landry | 106 |
| Prix des anciens élèves (A ³ & E ² & P. L.) | 108 |
| Fonds Agassiz | 110-113, 117 |
| Fonds du IV ^e centenaire de l'Université | 114-116 |
| Prix Louis Petit | 123 |
| Fonds pour le développement de l'École d'ingénieurs | 124 |
| Fonds pour Bibliothèque Ecole de chimie | 125 |
| Prix Paul Chapuis-Secretan | 126 |
| Prix du Groupe des architectes de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes | 127 |
| Bibliothèque de l'École d'ingénieurs | 128 |
| Fonds Dr. Kurt Siegfried | 129 |
| Fonds pour l'impression des thèses | 130 |
| Prix Alfred Stucky | 131-132 |
| Fonds Ernest Wilczek | 133 |
| Prix A ³ E ² P. U. L. pour la section des Géomètres | 134 |
| Fonds constant Ouvrière | 135 |
| Fonds des délégations de l'école des H.E.C. | 136 |
| Prix Arnold Raymond, Fondation Ch. Eug. Guye | 137 |
| Fondation Marika Ogiz (Eglise nationale) | 138 |
| Médailles "Lehmann", voir dossier 54/2/1954 | |
| Prix de la Société des géomètres officiels | 139 |
| A ³ E ² P. L. pour l'école d'architecture | 140 |
| Fonds du microscope électronique | 141 |
| Bourses spéciales d'allemand | 142 |
| Fonds Jean Landry | 143 |
| Fonds de construction et d'extension des maisons et foyers universitaires et acceptation d'un don à ce fonds | 144 |
| Fonds Esther Marnet | 145 |
| Fonds J ^e Jacques Raux | 146 |
| Fondation Maurice et Jda Lugeon | 147 |

| | |
|---|-----|
| Fondation vandoise pour la Géologie | 147 |
| " Maurice Lugeon | 148 |
| " Charles + Andrie Rabot | 149 |
| " J. J. Mercier du 19.10.1903 (voir aussi 47) | 149 |
| Institut pathologique | 150 |
| Henri Sensine | 150 |

